



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre 2023, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi -Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 27 septembre 2023, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Hélène ASTOLFI, Marine DELVIGNE, Pauline JACQ, Marie LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Claudine ORABONA, Pierra SIMEONI, Sandra VAUTIER ; Messieurs François-Xavier ACQUAVIVA, Didier BICCHIERAY, Jean-Baptiste CECCALDI, François-Mathieu CROCE, Jean-Louis DELPOUX, Marie-Laurent GUERINI, Pierre GUIDONI, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jean-Roch SANTUCCI, Jean-Marie SEITE, Jérôme SEVEON, Etienne SUZZONI.

ABSENTS :

Dominique ANDREANI
Roxanne BARTHELEMY
David CALASSA
Jean-Baptiste FILIPPI
Marie-Josée SALVATORI
Maxime VUILLAMIER.

POUVOIRS

Mathieu BICCHIERAY à Etienne ORSINI
Jean-Marc BORRI à François-Mathieu CROCE
Laëtitia MANICACCI à François-Marie MARCHETTI
Noëlle MARIANI à Etienne SUZZONI
Marie-Madeleine SALI à Hélène ASTOLFI
Jacqueline SUSINI à Marie LUCIANI
Annie VALLECALLE à François ROSSI.

Secrétaire de séance : Monsieur Marie-Laurent GUERINI

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe

M. le Président ouvre la séance à 17h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

Monsieur Marie-Laurent GUERINI est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte. Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

M. le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Autorisation pour le recours au contrat d'apprentissage

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte ce changement à l'ordre du jour.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 juin 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

2. Rapport d'activités des services 2022

L'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 prévoit que l'établissement public de coopération intercommunal doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, à chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné par le compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur l'année par la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, PREND ACTE de la communication du rapport d'activités des services de la Communauté de Communes Calvi – Balagne pour l'année 2022 et **PROCEDE** à son envoi auprès de chaque commune membre.

3. Délégation du Conseil communautaire à M. le Président article L.2122-22 alinéa 26 du code général des collectivités territoriales - Demandes de subventions en matière d'investissement

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 26° et L 5211-10,

Considérant que le Président peut être chargé pendant la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant que le conseil communautaire doit fixer les conditions dans lesquelles le Président peut demander des subventions, pour tout projet d'investissement de la Communauté de Communes ou ceux dont elle est maître d'ouvrage,

Mme Sandra MARCHETTI souhaite justifier son vote et indique qu'elle n'est pas contre les délégations, mais préfère s'abstenir car cela supprime des opportunités de débattre au sein du conseil communautaire.

M. le Président précise que dans le cas d'une délégation, le Conseil est informé de l'utilisation faite de la délégation. Il ajoute que la délibération proposée est plus une mesure pratique qu'une intention de biaiser la démocratie. Il confirme qu'il respecte cette position.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité, 27 voix Pour et 5 abstentions, DONNE DELEGATION au Président afin de déposer les demandes de subventions, dans les conditions définies ci-après :

Conformément aux dispositions du 26° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes en application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, le président est chargé, pour la durée du mandat restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour concourir à tout projet d'investissement de la communauté de communes ou dont la communauté de communes est maître d'ouvrage.

Le montant de la subvention sollicitée peut aller jusqu'à 80 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet, voire à 90 % dans les cas prévus par l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président est également habilité à modifier les demandes de subvention déjà déposées en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

4. Affectation des résultats de l'exercice 2022 : Budget général, budgets annexes des ordures ménagères, du service public d'assainissement non collectif et de la ZA de Cantone.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 20 septembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants,

Vu les délibérations n°23-06-65, n°23-06-66, n°23-06-67 et n°23-06-68 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 approuvant les comptes administratifs 2022 du budget général et des budgets annexes des ordures ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif et de la Zone d'activités de Cantone,

Considérant que les comptes administratifs 2022 du budget général et des budgets annexes ont été arrêtés et votés et qu'ils font apparaître un résultat qu'il convient d'affecter,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité, 27 voix Pour et 5 abstentions, AFFECTE les résultats de l'exercice 2022 ainsi qu'il suit :

1. BUDGET GENERAL

BUDGET GENERAL	
FONCTIONNEMENT – exercice 2022	
Résultat de l'exercice	+ 597 192,83 €
Résultats antérieurs reportés	+ 1 292 169,89 €
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certicateur	- 318 492,10 €
Résultat à affecter	+ 1 570 870,62 €
INVESTISSEMENT – exercice 2022	
D001 – Besoin de financement	- 1 326 967,51 €
Résultats antérieurs reportés	+ 3 397 931,23 €
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certicateur	+ 418 268,96 €
SOLDE CUMULE	+ 2 489 232,68 €
AFFECTATION sur exercice 2023	+ 1 570 870,62 €
Report en fonctionnement R002	+ 1 570 870,62 €

- Budget principal : report en fonctionnement R002 : + 1 570 870,62 €

2. BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES	
FONCTIONNEMENT – exercice 2022	
Résultat de l'exercice	+ 41 468,57 €
Résultats antérieurs reportés	+ 2 764,00 €
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certicateur	+ 121 242,03 €
Résultat à affecter	+ 165 474,60 €
INVESTISSEMENT – exercice 2022	
R001 – Excédent de financement	+ 950 982,97 €
Résultats antérieurs reportés	+ 2 602 383,12 €
Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre budgétaire à la demande du Certicateur	+ 40 636,74 €
SOLDE CUMULE	+ 3 594 002,83 €
AFFECTATION sur exercice 2023	+ 165 474,60 €
Report en fonctionnement R002	+ 165 474,60 €

- Budget annexe des ordures ménagères : report en fonctionnement R002 : + 165 474,60 €

3. BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
FONCTIONNEMENT – exercice 2022	
Résultat de l'exercice	- 1 363,13 €
Résultats antérieurs reportés	+ 1 210,00 €
Résultat à affecter	- 153,13 €
AFFECTATION sur exercice 2023	
Report en fonctionnement D002	- 153,13 €

- Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif : report en fonctionnement D002 : - 153,13 €

4. BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CANTONE

BUDGET ANNEXE ZONE D'ACTIVITES DE CANTONE	
FONCTIONNEMENT – exercice 2022	
Résultat de l'exercice	+ 2 540,00 €
Résultats antérieurs reportés	+ 401 162,19 €
Résultat à affecter	+ 403 702,19 €
INVESTISSEMENT – exercice 2022	
D001 – Besoin de financement	- 394 056,57 €
Résultats antérieurs reportés	- 1 349 357,52 €
SOLDE CUMULE	- 1 743 414,09 €
BESOIN DE FINANCEMENT	
	- 1 743 414,09 €
AFFECTATION à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement sur exercice 2023	+ 403 702,19 €

- Budget annexe de la ZA de Cantone : Affectation à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement : + 403 702,19 €

5. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 : budget général, budgets annexes des ordures ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif et de la Zone d'Activités de Cantone

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants,

Vu les délibérations n°23-04-31, n°23-04-32, n°23-04-33 et n°23-04-35 du Conseil communautaire en date du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget général et des budgets annexes des ordures ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de la Zone d'activités de Cantone,

Vu les délibérations n°23-06-65, n°23-06-66, n°23-06-67 et n°23-06-68 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 approuvant les comptes administratifs 2022 du budget général et des budgets annexes des ordures ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de la Zone d'activités de Cantone,

Vu la délibération n°23-10-78 du Conseil communautaire en date du 3 octobre 2023, portant affectation des résultats constatés lors du vote du compte administratif 2022 du budget général et des budgets annexes des ordures ménagères, du Service Public d'Assainissement Non Collectif et de la Zone d'activités de Cantone,

Considérant que le budget supplémentaire est un acte d'ajustement du budget de l'exercice, permettant notamment la reprise des résultats constatés lors du vote du compte administratif 2022, tels qu'affectés par délibération n°23-10-78 en date du 3 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 20 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité, 27 voix Pour et 5 abstentions, ADOPTE les budgets supplémentaires tels que présentés dans les tableaux ci-dessous.

5. BUDGET GENERAL

L'affectation des résultats prévoit l'inscription de l'excédent de fonctionnement de 1 570 870,62 € en R002 et l'excédent d'investissement de 2 489 232,68 € en R001.

6. BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

L'affectation des résultats prévoit l'inscription de l'excédent de fonctionnement de 165 474,60 € en R002 et l'excédent d'investissement de 3 594 002,83 € en R001.

7. BUDGET ANNEXE SPANC GESTION DIRECTE

L'affectation des résultats prévoit l'inscription d'un déficit de fonctionnement de 153,13 € en D002.

8. BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CANTONE

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Solde d'exécution reporté (D001)	1 743 414,09 €	
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)		403 702,19 €

L'excédent de fonctionnement de 403 702,19 € est affecté en totalité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Le solde d'exécution de la section d'investissement de 1 339 711,90 € est reporté en D001.

6. Gestion des autorisations de programme et des crédits de paiements

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 20 septembre 2023

Le Code général des collectivités territoriales (Articles L.2311-3 et R.2311-9) offre la possibilité aux collectivités territoriales de voter des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement pour les opérations d'investissement qu'elles mènent.

Les Autorisations de Programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble déterminé d'immobilisations, réalisées par la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants.

Les AP et leurs révisions éventuelles doivent être votées par le Conseil Communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Cette procédure financière des AP / CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds en offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours.

VU les délibérations n°20-07-01 en date du 27 juillet 2020, n°21-04-22 du 21 avril 2021, n°22-03-14 en date du 22 mars 2022 et n°23-04-29 en date du 6 avril 2023,

Considérant la nécessité d'actualiser le phasage du projet, au regard du plan de financement des travaux de l'extension des locaux du centre technique Intercommunal,

Mme Sandra MARCHETTI informe qu'elle n'a pas de question particulière mais souhaite justifier son vote. Elle indique que budget de départ était de 600 000 €, que la nouvelle évaluation est en augmentation et que certains élus, dont elle fait partie, souhaitent voter « Contre » cette délibération.

M. le Président confirme qu'il n'y a pas de problème.

Mme Claudine ORABONA demande s'il est possible de justifier le budget qui passe de 600 000 € à 1 million d'euros.

M. Etienne SUZZONI s'interroge sur cette augmentation.

M. le Président indique qu'il ne s'agit plus du même projet. L'avant-projet sommaire réalisé en 2021 ne correspond plus au projet actuel. Des changements ont été apportés et l'augmentation du coût des matériaux est à prendre en compte. Il rappelle que dans un premier temps, le lot sur les VRD, trop onéreux avait été rendu infructueux.

Mme Claudine ORABONA s'interroge sur le financement.

M. le Président répond que les financements sont à hauteur de 80 % et que la délibération suivante, prend en compte ce surcoût.

Mme Sandra MARCHETTI souhaite justifier son vote et précise qu'elle a visité les locaux, à l'invitation de M. le Président, avec M. Jérôme SEVEON. Elle expose que le vote de certains élus dont elle fait partie, n'est pas contre le fait d'investir dans ce projet, elle conçoit l'augmentation des matériaux mais s'interroge sur ce budget important pour un hangar qui va abriter des vestiaires et des bureaux.

M. le Président rappelle que ce n'est pas qu'un hangar et que des élus qui ont eu le privilège d'avoir le dossier en main, ont pu l'étudier. Il ajoute qu'ils ne peuvent pas être « Contre » et « Pour » en même temps. Il indique que si l'ensemble des élus procédaient de la même façon la délibération deviendrait caduque et les projets ne verraient pas le jour. Il conclut que lorsque les élus sont « Contre », il faut l'assumer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 25 voix Pour, 6 voix Contre et 1 abstention, ACTUALISE l'Autorisation de Programme et le phasage des Crédits de Paiement, selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Budget annexe des ordures ménagères			
Centre Technique Intercommunal			
Autorisation de Programme		Crédits de paiement	
Libellé	Montant AP	2023	2024
N°AP/01/2021	2 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €

7. Extension du Centre technique intercommunal – Actualisation du plan de financement - Modification de la délibération n°22-05-42 en date du 11 mai 2022

Considérant le projet d'extension du Centre technique intercommunal dont le montant avait été arrêté par délibération n°22-05-42, en date du 11 mai 2022, à 1 269 123,03 € H.T. en fonction du chiffrage financier de l'opération, réalisé par le maître d'œuvre, en charge du projet.

A la suite de la consultation effectuée pour l'attribution des travaux, et des négociations engagées avec les entreprises, le coût prévisionnel du projet d'extension du Centre technique intercommunal est désormais arrêté à 1 689 534,75 € H.T, comprenant la maîtrise d'œuvre, les missions obligatoires et les travaux :

- Travaux : 1 402 671,01 € H.T
- **Maîtrise d'œuvre** : 164 117,29 € H.T
- Missions obligatoires (CT/SPS) : 15 400,94 € H.T
- Etudes de sol : 30 000,00 € H.T
- Aléas et imprévus : 77 345,51 € H.T

Par arrêté préfectoral n°PREF2B/DCTPP/BFL/N°223 en date du 2 décembre 2022, M. le Préfet de la Haute – Corse a accordé à la Communauté de Communes, une aide financière au titre de la DETR 2022 concernant l'extension du Centre technique intercommunal – tranche n°1, d'un montant de 296 247,67 €, sur la base d'un montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT de 775 517,45 €

Considérant qu'il convient d'actualiser le plan de financement, au regard du montant des travaux arrêté, suite à l'ouverture des plis,

Il est proposé d'actualiser le plan de financement et la demande de financement, au titre de la tranche n°2, faite auprès de l'Etat au titre de la DETR – Axe 4 et de la Collectivité de Corse, au titre de la dotation quinquennale, selon les dépenses subventionnables par chacun des co-financeurs :

Dépenses subventionnables DETR : 1 641 263,22 € HT

- Travaux : 1 402 671,01 € H.T ;
- **Maîtrise d'œuvre** : 115 845,76 € H.T (8% du montant des travaux + études obligatoires)
- Missions obligatoires (CT/SPS) : 15 400,94 € H.T ;
- Etudes de sol : 30 000,00 € H.T
- Aléas et imprévus (5% travaux) : 77 345,51 € H.T

Dépenses subventionnables Collectivité de Corse – Dotation Quinquennale : 1 689 534,75 € HT

- Travaux : 1 402 671,01 € H.T
- **Maîtrise d'œuvre** : 164 117,29 € H.T
- Missions obligatoires (CT/SPS) : 15 400,94 € H.T
- Etudes de sol : 30 000,00 € H.T
- Aléas et imprévus (5% des travaux) : 77 345,51 € H.T

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL :

DEPENSES H. T		RECETTES	
Travaux	1 402 671,01 €	Etat (38,9%)	656 505,29 €
Missions obligatoires	15 400,94 €	CdC – dotation quinquennale (41,1%)	695 122,51 €
Maîtrise d'œuvre	164 117,29 €	CCCB – autofinancement (20%)	337 906,95 €
Etude de sol	30 000,00 €		
Aléas et imprévus (5%)	77 345,51 €		
TOTAL	1 689 534,75 €	TOTAL	1 689 534,75 €

PLAN DE FINANCEMENT TRANCHE 1 :

DEPENSES H. T		RECETTES	
Travaux	594 348,81 €	Etat – DETR 2022 (38,20%)	296 247,67 €
Missions obligatoires	7 700,47 €	CdC – dotation quinquennale (41,80%)	324 166,29 €
Maîtrise d'œuvre	106 538,77 €	CCCB – autofinancement (20%)	155 103,49 €
Etude de sol	30 000,00 €		
Aléas et imprévus (5%)	36 929,40 €		
TOTAL	775 517,45 €	TOTAL	775 517,45 €

PLAN DE FINANCEMENT TRANCHE 2 :

DEPENSES H. T		RECETTES	
Travaux	808 322,20 €	Etat (39,40%)	360 257,62 €
Missions obligatoires	7 700,47 €	CdC – dotation quinquennale (40,60%)	370 956,22 €
Maîtrise d'œuvre	57 578,52 €	CCCB – autofinancement (20%)	182 803,46 €
Aléas et imprévus (5%)	40 416,11 €		
TOTAL	914 017,30 €	TOTAL	914 017,30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité, 27 voix Pour, 4 voix Contre et 1 abstention :

- **MODIFIE** la délibération n°22-05-42 en date du 11 mai 2022
- **APPROUVE** le plan de financement actualisé ;
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter auprès de l'Etat, une subvention globale de 656 505,29 € dont 296 247,67 € pour la tranche n°1 et 360 257,62 € pour la tranche n°2 ;
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter auprès de la Collectivité de Corse, au titre de la dotation quinquennale, une subvention d'un montant de 695 122,51 € ;
- **DIT** que la Communauté de Communes participera à hauteur de 337 906,95 € ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer toute pièce afférente à l'opération.

8. Convention financière avec les plagistes de la pinède de Calvi – Implantation de dispositifs de caches bacs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Communauté de Communes Calvi – Balagne a initié, depuis 2016, les collectes des déchets en porte à porte au bénéfice des professionnels ainsi que des particuliers, établis sur son territoire.

Soucieuse de s'inscrire dans une démarche vertueuse, empreinte de développement durable, la Communauté de Communes envisage d'installer des caches-bacs, qui sont des dispositifs permettant de ne pas dénaturer le littoral et consistant à habiller l'ensemble des bacs de tri sélectif, pour les établissements situés dans la pinède de Calvi, site classé « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristiques ».

Ces dispositifs, écologiques et esthétiques, présentent un intérêt qualitatif certain, de nature à préserver l'image d'une des plus belles plages de la Balagne.

Le coût global de ces dispositifs est estimé à 87 284 € H.T.

L'Office de l'Environnement de la Corse a été sollicité au titre de sa capacité à soutenir des projets relatifs à des aménagements de points d'apport volontaire. L'OEC a répondu favorablement à cette sollicitation et accorde une aide à hauteur de 60 % du coût de l'opération.

Considérant que le dispositif d'installation de caches-bacs concerne 13 établissements de plage, situés au cœur de la pinède de Calvi, faisant l'objet de collectes des déchets en porte à porte, pour l'ensemble des flux pouvant faire l'objet du tri sélectif des déchets.

Considérant que chaque établissement dispose, de façon individuelle, des bacs nécessaires au tri sélectif des déchets, concernant l'ensemble des flux.

Considérant que chaque plagiste s'est engagé à participer financièrement à cette opération, à hauteur de 20% du coût des caches bacs nécessaires à son activité professionnelle,

Considérant qu'il convient de définir les modalités et les engagements de chacun des parties, pour la bonne réussite de ce projet innovant,

M. Jérôme SEVEON se dit favorable à l'amélioration visuelle des bacs dans la Pinède et demande si la CCCB peut envisager de déployer le même concept dans les cœurs de villes. A sa connaissance, des points d'apports volontaires pour le verre vont rester et demande si la CCCB peut envisager une intégration paysagère, pour ce flux.

M. le Président indique que, comme pour la plage, un travail est mis en place conjointement avec la mairie de Calvi. Il est prévu d'étudier la faisabilité surtout dans le cœur historique, avec une intégration la plus esthétique possible. Il rappelle que l'enfouissement des containers est couteux et que la CCCB mettra en place une politique d'intégration qui soit esthétique en préservant les finances.

Mme Sandra MARCHETTI observe que l'article n°5 de la convention indique que la Communauté de Communes prend en charge l'entretien des caches bacs et que le propriétaire s'engage à les « utiliser en bon père de famille ». Elle s'interroge sur la formulation qui est un peu vague car tout le monde n'a pas la même définition. Elle se demande si une précision, comme l'interdiction d'afficher ne serait pas nécessaire afin d'éviter que ces caches bacs soient rapidement dégradés.

M. le Président assure que les propriétaires ne vont pas coller des affiches sur leur propre cache bacs. Cette formule s'adresse aux personnes qui ont quelques notions de droit et confirme que « bon père de famille » est une notion qui est connue et reconnue.

Mme Claudine ORABONA informe que cette notion existait dans le code civil et faisait référence à la paternité mais qui aujourd'hui n'a plus cours. Elle propose de modifier cette notion.

M. le Président indique qu'il n'est pas contre cette modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention type de financement, ci-annexé, à intervenir avec chaque plagiste installé dans la Pinède de Calvi ;

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de financement avec chaque plagiste et tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.



CONVENTION TYPE DE FINANCEMENT

Installation de dispositifs de caches – bacs au sein du site classé de La pinède à CALVI

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes Calvi – Balagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n° 23-09-82 en date du 28 septembre 2023 et désigné ci-après par le terme « la Communauté de Communes » ;

Et

- La Société / Le Commerçant, enregistré au RCS de sous le n°, représentée par son, et désignée ci-après par le terme « Le Professionnel » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a vocation à pour objet de déterminer les conditions financières de déploiement d'un dispositif de caches- bacs individuels dans la Pinède de Calvi.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne a initié, depuis 2016, les collectes des déchets en porte à porte au bénéfice des professionnels, établis sur son territoire.

Soucieuse de s'inscrire dans une démarche vertueuse, empreinte de développement durable, la Communauté de Communes envisage d'installer des caches-bacs, qui sont des dispositifs permettant de ne pas dénaturer le littoral et consistant à habiller l'ensemble des bacs de tri sélectif, pour les établissements situés dans la pinède de Calvi, site classé « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ».

Ces dispositifs, écologiques et esthétiques, présentent un intérêt qualitatif certain, de nature à préserver l'image d'une des plus belles plages de la Balagne.

Article 2- ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est maître d'ouvrage de cette opération.

Le dispositif d'installation de caches-bacs concerne les établissements de plage, situés au cœur de la pinède de Calvi, faisant l'objet de collectes des déchets en porte à porte, pour l'ensemble des flux (emballages, verre, biodéchets, ordures ménagères) pouvant faire l'objet du tri sélectif.

La Communauté de Communes s'engage à porter la totalité du financement de cette opération.

L'Office de l'Environnement de la Corse a été sollicité au titre de sa capacité à soutenir des projets relatifs à des aménagements de points d'apport volontaire.

La Communauté de Communes a recueilli l'accord écrit de la Communes de CALVI, afin d'y implanter les dispositifs sur le domaine public communal, dans la pinède.

Article 3 – DETERMINATION DU COÛT

Dans le respect du Code de la Commande Publique, la Communauté de Communes a sollicité un prestataire de service pour la réalisation de cette opération.

Le prix de chacun des dispositifs (pose et fourniture) est de :

- o Module 2 bacs : 3 230 € HT
- o Module 3 bacs : 4 056 € HT

L'Office de l'Environnement de la Corse apporte sa contribution à hauteur de 60% de l'investissement global.

Chaque établissement dispose, de façon individuelle, des bacs nécessaires au tri sélectif des déchets, concernant l'ensemble des flux. Le projet comprenant un point d'apport volontaire dédié aux bacs de tri sélectif et un point d'apport volontaire, dédié aux bacs pour les ordures ménagères.

Article 4 – ENGAGEMENT DU PROFESSIONNEL

Afin de soutenir la réalisation de cette opération, le professionnel s'engage à verser une participation à hauteur de 20% du coût des caches bacs nécessaires à son activité professionnelle, à la Communauté de Communes.

Le professionnel a sollicité :

- .. module 2 bacs
- .. module 3 bacs

Soit un coût global de € HT

La participation de l'Office de l'Environnement est de : €.

La participation de la Communauté de Communes Calvi – Balagne est de : ... €

La participation forfaitaire du Professionnel s'élève donc à €.

Cette somme sera versée par virement ou chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public, à la date de réception des travaux d'installation.

IBAN de la Communauté de Communes :

Articles 5 – ENTRETIEN

La Communauté de Communes assure l'entretien des caches-bacs.

Le professionnel s'engage à les utiliser « en bon père de famille »

Articles 6 – ASSURANCES

La Communauté de Communes est assurée de sa qualité de propriétaire des biens.

Article 7 – DUREE - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de réalisation de l'opération. Elle est échue dès la paiement intégral de la participation du Professionnel.

Article 8 - AVENANT

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 9 - LITIGES

Les litiges qui pourront intervenir pendant la durée de la convention seront portés devant le Tribunal Administratif de BASTIA.

Fait à Calvi, le _____

Pour la Communauté de Communes,
Le Président
François – Marie MARCHETTI

Pour le Professionnel,

9. Modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes - Créations de postes

VU le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,
VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ;
VU la délibération du 24 juin 2021, déterminant les ratios de promotions pour les avancements de grades des fonctionnaires territoriaux,

M. le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

M. le Président informe l'assemblée des créations de poste au sein de la Communauté de Communes Calvi-Balagne :

- Un poste de responsable des services techniques, à la suite du départ à la retraite d'un agent. Ce poste pourra être pourvu par un agent détenant le grade de technicien territorial ou de technicien territorial principal de 2^e classe.
- Un poste de gestionnaire de la taxe de séjour et d'assistante comptable à la suite de la réorganisation des services en interne.

Mme Sandra MARCHETTI observe qu'une délibération a déjà été votée pour le poste de directeur des services techniques au grade d'ingénieur territorial et s'interroge au sujet du grade de technicien proposé. Elle demande si cela donne la possibilité d'embaucher un technicien plutôt qu'un ingénieur.

M. le Président répond qu'il souhaitait recruter une personne sur le grade d'ingénieur. La personne pressentie pour remplacer M. Richard STURLESI, n'a pas encore le titre. Il précise que le nouveau responsable des services techniques sera recruté au grade de technicien et sera nommé dans un second temps au grade d'ingénieur.

Mme Sandra MARCHETTI demande si cela rend la précédente délibération caduque.

M. le Président confirme que le poste reste ouvert et que ses services n'auront pas à créer le poste d'ingénieur, le moment venu de la nomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** au tableau des effectifs :
 - o Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C,
 - o Un poste de technicien territorial ou de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux en catégorie B.

Ces emplois sont créés à temps complet (35h).

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

10. Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24 à L.332-26 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

M. le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans.

Le recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

M. le Président propose, à compter du 1^{er} octobre 2023, de créer un emploi non permanent afin de mener à bien la stratégie de développement économique du territoire pour une durée d'une année, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite maximale de 6 ans.

L'agent assurera les fonctions d'un chargé de mission développeur économique, relevant de la catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché, à temps complet, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire dont les missions seront d'animer la zone d'activités et d'envisager son extension.

La rémunération de l'agent sera calculée au 1^{er} échelon du grade d'attaché, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 21-11-91 en date du 3 novembre 2021 est applicable à cet emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi non permanent d'attaché territorial, à temps complet, selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier ;

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

11. Création de postes pour accroissement temporaire d'activité

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1°.

M. le Président énonce qu'il est nécessaire de procéder à la création de six emplois non permanents, pour accroissement temporaire d'activité.

Il s'agit de postes destinés à renforcer :

- Les services techniques (2 chauffeurs et 3 rippers) afin d'assurer la continuité du service de la collecte des déchets ménagers et du tri sélectif.
- Le service du tri sélectif (1 ambassadeur) pour mener à bien le déploiement des collectes des déchets en porte à porte, sur le territoire de la Commune de Calvi.

Il est proposé la création de six postes à temps complet (35h), pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

- 2 emplois d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe, durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois, selon les conditions de rémunération suivantes : recrutement au 10^{ème} échelon de l'échelle C2.
- 4 emplois d'adjoints techniques territoriaux, durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois, selon les conditions de rémunération suivantes : recrutement au 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création de deux emplois d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe et quatre emplois d'adjoints techniques territoriaux, à temps complet, selon les conditions ci-dessus énoncées.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

12. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire entérinant le dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, en insérant un article 25.2 de la loi n°84-

53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de justice administrative, notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2017-566 du 18 avril 2017, relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, issue de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse en date du 10 janvier 2023 instituant la mise en place de la médiation préalable obligatoire.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un agent du centre de gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte du fait que, s'agissant de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L.712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité. Cette prestation est fixée dans les conditions suivantes :

- **Frais de traitement administratif du dossier : 50 €.** Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation ;
- **Forfait Médiation : 400 €.** Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée ;
- **La durée d'une médiation est en moyenne de 5 à 7 heures.** Au-delà de 7 heures de médiation, un **supplément de 50 € par heure** supplémentaire sera appliqué.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre De Gestion de la Haute-Corse (CDG2B).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la mission de médiation proposée par le CDG2B ;
- **PREND** acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG2B, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission ;
- **INSCRIT** au budget les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

**CONVENTION D'ADHESION
A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
(M.P.O.)**

ENTRE :

LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE, représenté par sa Présidente, Madame NATALI Anne-Marie, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 janvier 2023, d'une part ;

ET :

LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT DE.....
représenté(e) par Madame / Monsieur
dûment habilité(e) par délibération en date du....., d'autre part ;

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;
- VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXIème siècle ;
- VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire entérinant le dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, en insérant un article 25.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de justice administrative, notamment ses articles 27 et 28 ;
- VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n°2017-566 du 18 avril 2017, relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, issue de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée ;
- VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) a introduit, par son article 28, une nouvelle compétence des centres de gestion qui « assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, prévue à l'article L.213-11 du Code de Justice Administrative ».

Parallèlement, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée à l'article 3, alinéa 2.

Ainsi, la médiation préalable obligatoire est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise, également, à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Les centres de gestion assurent, par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Dans ce contexte, la mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le centre départemental de gestion pour les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Corse.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité/de l'établissement public à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le centre départemental de gestion de la Haute-Corse.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité de recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Les décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, régime indemnitaire*) ;
- à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé prévu aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié ;
- au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 modifié (*Fonction Publique d'Etat*), et n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié (*Fonction Publique Territoriale*).

2° Les refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié ;

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

La Présidente du centre de gestion désigne, expressément, un médiateur pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, le médiateur devra posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée. Le centre de gestion se charge de transmettre au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du médiateur.

La médiation préalable obligatoire constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à médiation préalable obligatoire la mention de cette obligation dans les voies et délais de recours.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le centre de gestion devra ainsi préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

« En application de la loi n°2021-1729 du 23 décembre 2021, et du décret n°2023-433 du 25 mars 2023 et, eu égard à la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire signée par la collectivité avec le centre de gestion, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du centre de gestion, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Le médiateur auprès du Centre Départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse (CDG.2B) – Avenue de la libération – Résidence « Lesia » - 20 418 BASTIA CEDEX 9, ou adresse mail de saisine : mediation@cdg2b.com ».

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé(e) et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application de l'article L.231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

ARTICLE 4 : RÔLE ET COMPETENCES DU MEDIATEUR

Le médiateur, fonctionnaire du centre de gestion, doté de certaines qualités (*impartialité, neutralité, diligence, indépendance et loyauté*), organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION

La durée de la médiation est fixée à 3 mois et peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité / l'établissement désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité / l'établissement de désigner régulièrement cette personne.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Si le processus de la médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Cette prestation est fixée dans les conditions suivantes :

- Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation ;

- Forfait Médiation : 400 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée ;

- La durée d'une médiation est en moyenne de 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le paiement par la collectivité ou l'établissement est effectué à réception du titre de recette établi par le centre de gestion à l'issue de la mission de médiation préalable obligatoire. Un état horaire sera communiqué à la collectivité ou l'établissement.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le Conseil d'Administration du centre de gestion. Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du centre de gestion fera l'objet d'une information à la collectivité.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de trois mois avant la date anniversaire (soit avant le 1^{er} octobre).

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

-en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention ;

-en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

ARTICLE 8 : Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de BASTIA.

**Fait à BASTIA,
le**

Convention établie en 2 exemplaires

Le CDG 2B,

la Collectivité / Etablissement,

La Présidente

Le Maire / Le Président

13. Programme « Petites Villes de Demain » Projet de convention-cadre valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes Calvi – Balagne est cosignataire, avec la Mairie de Calvi et l'Etat, de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain », signée en date du 26 mai 2021.

Ce programme engage les collectivités bénéficiaires à élaborer un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation, dans un délai maximal de 18 mois, à compter de la signature de celle-ci. Ce délai a été prorogé par avenant, en date du 07 novembre 2022.

Créée par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, en date du 23 novembre 2018, l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) est un outil majeur à disposition des collectivités territoriales, pour porter et mettre en œuvre un projet urbain, économique et social et pour lutter prioritairement contre les dévitalisations des centres-villes.

A ce titre, l'ORT se matérialise par la signature d'une convention conclue entre la Commune de Calvi, la Communauté de Communes Calvi – Balagne, la Collectivité de Corse et les Chemins de fer de la Corse. Elle induit un engagement des partenaires et une volonté communes de déployer les moyens nécessaires à la réussite du projet de territoire.

L'étude pré-opérationnelle lancée en octobre 2022 par la Commune de Calvi, a permis de réaliser un diagnostic global du territoire, basé sur 6 axes thématiques.

La Commune de Calvi s'est ensuite appuyée sur les résultats du diagnostic, pour élaborer un plan d'actions constitué de 15 grandes orientations stratégiques, déclinées en 32 fiches-actions évolutives :

Axes	Orientations
1 - Habitat	<ul style="list-style-type: none">- Accélérer la rénovation de l'habitat privé- Optimiser l'utilisation du foncier bâti- Lutter contre la prépondérance des résidences secondaires
2 - Mobilités	<ul style="list-style-type: none">- Favoriser les mobilités actives- Favoriser l'usage des transports en commun
3- Commerces du centre-ville	<ul style="list-style-type: none">- Encourager la rénovation des façades commerciales- Renforcer l'attractivité commerciale
4- Services	<ul style="list-style-type: none">- Renforcer les équipements- Réaménager les secteurs stratégiques de la ville
5- Transition écologique	<ul style="list-style-type: none">- Engager la transition vers la sobriété énergétique- Préserver les milieux aquatiques- Renaturer l'espace urbain et sauvegarder nos espaces naturels
6 - Tourisme	<ul style="list-style-type: none">- Mettre en valeur la Citadelle et son patrimoine- Renforcer l'information touristique

Le périmètre de la stratégie territoriale est composé de quatre secteurs d'intervention : l'hypercentre, l'entrée de ville, les Padule et la périphérie.

La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire et notamment, les périmètres opérationnels ainsi que le programme d'actions, tels que ci-annexés ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer le projet de convention-cadre valant Opération de Revitalisation de-Territoire et tout document utile à l'exécution de cette délibération, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



CONVENTION CADRE OPÉRATION DE REVITALISATION TERRITORIALE (ORT)

Pour la Commune de Calvi



ENTRE

La Commune de Calvi,

Représentée par son maire Ange SANTINI, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 26 juin 2020,

Ci-après désignée par "La Commune",

La Communauté de Communes Calvi-Balagne,

Représenté par son président François-Marie MARCHETTI, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (XXXX),

Ci-après désigné par "La Communauté de Communes"

D'une part,

ET

L'État,

Représenté par le préfet de Haute-Corse, Michel PROSIC,

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'autre part,

EN PRESENCE DE :

La Collectivité de Corse,

Représentée par xxxxx,

Ci-après désignée par « la Collectivité de Corse » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Table des matières

Préambule	4
Article 1 - Objet de la convention cadre	5
Article 2 – Les ambitions du territoire	6
Article 3 – Les orientations stratégiques	8
Article 4 – Le plan d'action	11
Article 5 – Les modalités d'accompagnement en ingénierie	12
Article 6 – Engagements des partenaires	12
6.1 – Dispositions générales concernant les financements	12
6.2 – Le territoire signataire	13
6.3 – L'État, les établissements et opérateurs publics	13
6.4 – Engagements de la Collectivité de Corse	14
6.5 – Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques	14
6.6 – Maquette financière	15
Article 7 – Gouvernance du programme « Petites Villes de Demain »	15
Article 8 – Suivi et évaluation du programme	16
Article 9 – Résultats attendus du programme	16
Article 10 – Gouvernance du programme « Petites Villes de Demain »	19
Article 11 – Utilisation des logos	19
Article 12 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité	20
Article 13 – Résiliation du programme	20
Article 14 – Traitement des litiges	20
Sommaire des annexes	22

Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme "Petites Villes de Demain" donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques. La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme "Petites Villes de Demain" appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

En ce sens, la commune de Calvi a bénéficié de ce dispositif grâce à ses grands projets d'orientations axés autour de son centre-ancien, de sa citadelle et de son port de plaisance ainsi que par son statut de chef-lieu d'arrondissement qui lui permet d'exercer une fonction de centralité indéniable.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne dispose de compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique. Elle dispose en parallèle de différentes compétences supplémentaires relatives à la protection et mise en valeur de l'environnement par le biais de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, à la politique du logement et du cadre de vie, ainsi qu'à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne s'engage en faveur de la transition écologique et du développement durable en portant des actions innovantes et respectueuses de l'environnement.

C'est dans cette dynamique de revitalisation territoriale que la commune de Calvi et la Communauté de Communes Calvi-Balagne ont décidé d'adhérer au programme "Petites Villes de Demain" afin de répondre aux problématiques urbaines et territoriales, auxquelles elles sont confrontées.

Présentation du territoire :

Le territoire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne est constitué de 14 communes et comptabilise 12 641 habitants en 2020, dont le chef-lieu est la commune de Calvi (5 760 habitants). La Communauté de Communes s'étend sur une région côtière et montagneuse sur près de 3 120 hectares et s'ouvre sur une large façade maritime, ce qui en fait une station balnéaire très prisée par les touristes, pour ses plages et paysages. Bien que la Commune de Calvi se caractérise par son rôle administratif, elle n'en demeure pas moins une centralité urbaine à vocation résidentielle et touristique.

À l'échelle départementale, Calvi représente l'un des trois pôles d'attractivité après Bastia et Corte. Cette dernière s'inscrit dans une dynamique territoriale importante puisqu'elle constitue à la fois un pôle de centralité urbaine, un pôle touristique et économique pour la région de la Balagne. Grâce à la concentration de nombreux équipements et services qu'ils soient de l'ordre du transport (port, aéroport), de l'administratif (sous-préfecture, gendarmerie), de l'éducation (collège, primaire), ou encore de la santé (hôpital), Calvi joue un rôle structurant à l'échelle de la micro-région. C'est la raison pour laquelle le pôle urbain de Calvi possède une influence intra-départementale.

La commune possède de véritables joyaux patrimoniaux tant naturels qu'historiques avec notamment la citadelle de Calvi, classée aux monuments historiques et à ses unités paysagères intrinsèques à son territoire. La commune dispose également d'espaces naturels et agricoles importants qui se doivent d'être préservés. Ces espaces contribuent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité touristique de la région. De cette manière, Calvi possède une identité territoriale marquée par sa topographie montagneuse ainsi que son ouverture maritime qui lui confère une position stratégique notamment en tant que ville portuaire.

L'inscription territoriale de la commune de Calvi est marquée par une forte urbanisation le long des façades maritimes



et des axes de communication structurants telle la route RT30 et la voie ferrée (ligne Calvi-Ponte Leccia). Néanmoins, la topographie du site et l'étalement urbain au sud-est contraignent le maillage routier, auquel s'ajoute la problématique de saisonnalité et de congestion du trafic routier en période estivale.

La commune de Calvi fait également face à d'importants enjeux environnementaux tels que la préservation du littoral, la gestion des ressources naturelles notamment en eau ainsi que l'impact du tourisme sur la biodiversité et écosystème existants dont il est important de se saisir pour préserver l'identité territoriale et la qualité de vie de la commune. D'autre part, la réhabilitation de l'habitat dégradé, l'accès au logement et l'évolution des mobilités constituent d'autres enjeux fondamentaux.

Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance et le dispositif du Fonds Vert.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire de la commune de Calvi et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires (Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé) pour la période du programme "Petites Villes de Demain" qui se clôture en 2026 mais également au-delà puisque la présente convention est pluriannuelle et a vocation à durer au minimum cinq ans.

La commune de Calvi et la Communauté de Communes Calvi-Balagne ont souhaité s'engager dans le programme "Petites villes de demain", selon les termes de la convention d'adhésion dont la signature est intervenue en date du 26 mai 2021.

En date du 28 Janvier 2022 le Pays de Balagne (CC Calvi-Balagne et CC l'Isula-Balagna) a signé le Contrat de Relance et de Transition Écologique.

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L303-2 du Code de la construction et de l'habitation, et précise les éléments suivants :

- Durée de mise en œuvre ;
- Les secteurs d'intervention ;
- Le contenu et le calendrier des actions prévues ;

- Le plan de financement des actions prévues et leur répartition dans des secteurs d'intervention délimités ;
- Le comité de projet, associant l'ensemble des partenaires publics et privés concernés.

Article 2 – Les ambitions du territoire

Calvi est à la fois un pôle de centralité urbaine, un pôle de service, économique et touristique qui rayonne sur la Balagne. La commune est également considérée comme une polarité secondaire régionale (PADDUC, 2015). Son attractivité est certaine et s'accompagne d'un cadre de vie particulier, d'une richesse patrimoniale et paysagère.

Conformément à l'article L151-7 du Code de l'urbanisme, la Ville a prescrit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour définir des intentions et orientations d'aménagement qualitative dans six secteurs :

→ Secteur 1 "L'entrée de ville" constitue un site stratégique en matière d'espaces publics. De plus, il s'agit d'un espace à enjeux en termes de renouvellement urbain à forte potentialité de densification du bâti.

→ Secteur 2 "Du Vallon des Padule au quartier de Valle al legno". Le vallon des Padule est situé dans le "pôle urbain secondaire", zone de développement stratégique entre centre et périphérie. Le quartier de Valle al legno permettra de requalifier l'entrée de ville avec la création d'un nouveau boulevard urbain (RT 30) proposant une densité importante et un rapport étroit avec la nature de la Pinède lui faisant face.

→ Secteur 3 et 4 "Les quartiers de la Mora et des hauts de Pietramaggiore" constituent des zones de logements individuels déjà urbanisés en partie mais aussi faisant l'objet de demande de permis de construire. A proximité des réseaux et déjà urbanisés, la mise en place des OAP permet de structurer le tracé viaire et l'implantation du bâti afin de favoriser une intégration paysagère optimale.

→ Secteur 5 "Le quartier de Campo Longo" sera repensé dans un souci de mixité sociale et fonctionnelle afin de retrouver une vie de quartier en lien avec la zone d'activité

→ Secteur 6 "La Pinède" constitue un site à forts enjeux dans le domaine environnemental, d'aménagements paysagers, de gestion des déplacements et de mise en valeur de la plage.

D'autre part, le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle a fait apparaître des pistes de réflexion et d'amélioration de son centre-ville, ses commerces, son accessibilité :

Habitat et patrimoine :

→ Un parc de logement plutôt ancien : 58% du parc construit avant 1991.

→ Une dégradation importante dans le centre-ville.

→ Une part importante de bâtiments construits avant 1948 : 42 % des logements datant d'avant 1948 dont une majorité d'entre eux disposent d'un DPE inférieur ou égal à E.

→ Une précarité énergétique accentuée pour les ménages en centre-ville : 17,6% des ménages contre 15% au niveau régional.

→ Une désorganisation globale des copropriétés qui s'avère être un frein à la réalisation de travaux dans le cadre de l'amélioration de l'habitat : 400 copropriétés inorganisées dans le centre-ancien.

→ Une présence importante de résidences secondaires : 53,9% de résidences secondaires en 2019 (INSEE) contre 28,8% au niveau régional.

Mobilités.

→ Une faible fréquence de desserte des transports en commun correspondant aux transports ferroviaires ainsi qu'à la navette desservant le complexe sportif.

→ Une faible utilisation des transports en commun : 87,4% des Calvais ne les utilisent pas.

→ Peu d'aménagements à destination des mobilités douces et des polarités étalées sur la commune.

→ Une forte dépendance à la voiture et une congestion de la RT30 : les véhicules représentent une part de 67,1% des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019 à l'échelle de la Communauté de Communes Calvi Balagne (INSEE 2019).

→ Une saturation des places de stationnement en haute saison.



→ Un besoin de relier les différents secteurs de la ville entre eux

Commerces en centre-ville.

- Une forte saisonnalité : 50,7% des commerces sont ouverts en hiver et ces derniers sont majoritairement situés sur le boulevard Wilson.
- Une absence d'uniformité et de cohérence esthétique entre les commerces
- Une faible représentation des commerçants sur les sites e-commerce

Services :

- Le manque d'une place publique, d'un lieu de vie et de rencontres pour les habitants
- Un besoin de redéfinir les usages de certains secteurs stratégiques
- Une attente pour favoriser les circuits courts et une meilleure offre de produits locaux
- Un manque de valorisation des abords du quai de commerce
- Un manque de visibilité de l'ancien marché de producteurs situé dans le centre-ancien

Transition écologique :

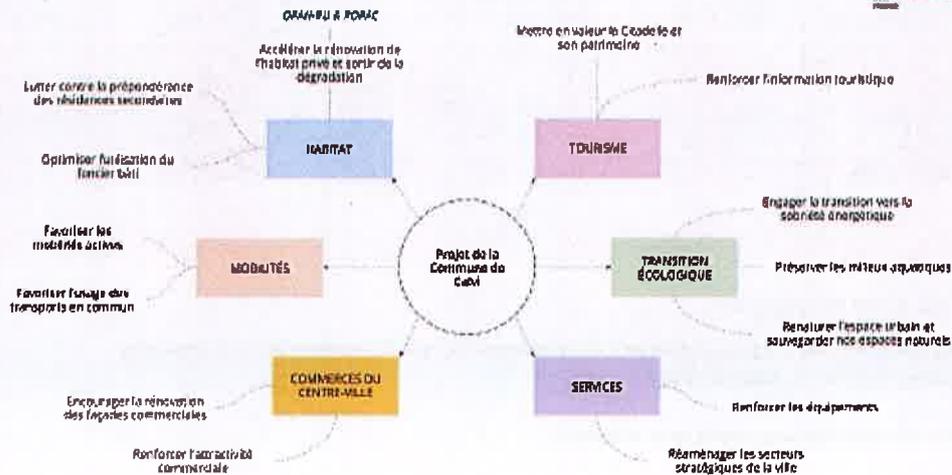
- La nécessité de diminuer les dépenses énergétiques et la pollution lumineuse, demande forte des piétons pour une amélioration de la qualité d'usage de leurs cheminements nocturnes
- La présence de phénomènes d'îlots de chaleur
- La menace d'une perte de biodiversité marine et risque de recul du trait de côte
- Une fragilisation des sols et des arbres à la suite de la tempête de 2022

Tourisme :

- Un patrimoine architectural et culturel à valoriser
- Une volonté de communiquer autour des marqueurs culturels calvais : l'identité génoise, la famille Colomb, la figure napoléonienne (avec le bicentenaire de la mort et les 250 ans de la naissance)
- Une proximité du départ du sentier du GR20 à mettre en avant

Ainsi, le projet de territoire de la ville de Calvi retranscrit dans la présente convention d'ORT trouve sa source d'une part dans les O.A.P inscrites au sein du PLU et d'autre part dans le diagnostic territorial réalisé. Il s'articule autour de 6 axes stratégiques :

STRATÉGIE D'INTERVENTION SUR LA COMMUNE

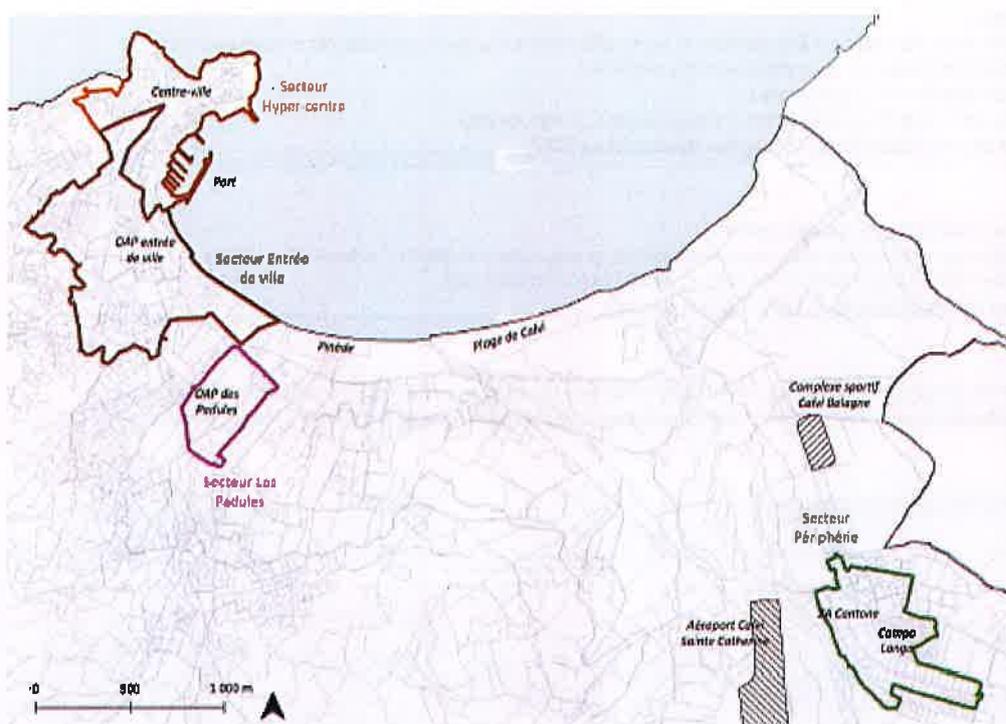


5

Le périmètre d'ORT s'articule quant à lui autour de quatre zones stratégiques :



- Le secteur 1 "Hypercentre" comprend la Citadelle, la basse-ville, le quartier neuf, la pointe de Saint-François, la gare et le port. Les principaux enjeux de ce secteur relèvent essentiellement de la rénovation de l'habitat indigne, de l'accompagnement des copropriétés fragiles ou dégradées, de la mise en valeur du patrimoine et de la requalification des espaces publics.
 - Le secteur 2 "Entrée de ville" comprend l'OAP de l'entrée de ville ainsi que le pôle urbain secondaire. Les principaux enjeux de ce secteur relèvent de la rénovation énergétique du parc immobilier privé, la création de voies douces.
 - Le secteur 3 "Padule" comprend l'OAP 2-1 relative au Vallon des Padule dont la revitalisation nécessite une urbanisation à vocation mixte d'habitat, d'équipements, d'activités économiques. Ainsi, divers enjeux sont envisagés : le développement d'activités économiques en compatibilité avec la fonction résidentielle, une redéfinition des dessertes du quartier et la création de nouvelles structures publiques.
- Le secteur 4 "Périphérie" comprend l'OAP du quartier de Campo Longo qui regroupe la zone d'habitation ainsi que la zone d'activités de Cantone. Ce territoire éloigné géographiquement du centre-ancien de Calvi, détient pourtant un potentiel de valorisation important. A proximité de l'aéroport de Calvi, de la gare de Lumio, et du complexe sportif, il dispose d'attraits économiques, touristiques, sportifs et multimodaux.



Article 3 – Les orientations stratégiques

Les grandes orientations de l'ORT sont articulées autour de 6 volets thématiques afin d'acquies une vision exhaustive répondant aux différentes problématiques territoriales.

La présente convention fixe les orientations stratégiques suivantes :

- **Axe 1 : Habitat**



- **Orientation 1.1 : Accélérer la rénovation de l'habitat privé :** vise à stimuler et à faciliter les travaux de rénovation dans les logements privés. Elle implique la mise en place de mesures incitatives pour encourager les propriétaires à entreprendre des rénovations. Cette approche vise notamment à organiser les copropriétés, à lutter contre l'habitat indigne, ainsi qu'à améliorer la qualité et l'efficacité énergétique des logements.
 - **Orientation 1.2 : Optimiser l'utilisation du foncier bâti :** revêt un intérêt majeur car elle permet de maximiser l'efficacité de l'espace urbain déjà construit. L'optimisation du foncier bâti vise à promouvoir le recyclage du foncier à des fins communales, à limiter la pression foncière ainsi qu'à réduire le phénomène de vacance locative.
 - **Orientation 1.3 : Lutter contre la prépondérance des résidences secondaires :** vise à réguler et à réduire le nombre excessif de logements dédiés à des résidences non-permanentes. Elle peut également encourager la conversion de résidences secondaires en logements permanents pour répondre aux besoins de logement des habitants locaux. Cette orientation cherche à limiter la spéculation immobilière et à inclure des incitations fiscales ou des politiques de l'habitat favorisant l'utilisation plus responsable du foncier en faveur du logement permanent.
- **Axe 2 : Mobilités**
 - **Orientation 2.1 : Favoriser les mobilités actives :** vise à favoriser les mobilités dites actives en encourageant les modes de déplacement tels que la marche, le vélo et la trottinette. Cette approche vise à réduire la dépendance à la voiture individuelle, à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l'air dans les zones urbaines. Elle peut être accompagnée de campagnes de sensibilisation et d'incitations financières pour promouvoir ces modes de transport plus écologiques et favorables à la santé.
 - **Orientation 2.2 : Favoriser l'usage des transports en commun :** cherche à promouvoir et améliorer les systèmes de transport collectif tels que les navettes ou les trains. En encourageant l'usage des transports en commun, cette stratégie vise à réduire la congestion routière, les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance à la voiture individuelle et mettre en œuvre des solutions de mobilité en vue de lever les freins à l'emploi sur le territoire. Des tarifs attractifs, des incitations financières et des campagnes de sensibilisation peuvent être mises en place pour promouvoir ces modes de transport plus durables et efficaces.
- **Axe 3 : Commerces du centre-ville**
 - **Orientation 3.1 : Encourager la rénovation des façades commerciales :** vise à revitaliser les espaces commerciaux en améliorant l'aspect esthétique et fonctionnel des devantures de magasins et de bâtiments commerciaux ainsi qu'en préconisant des gestes simples ou des petits travaux pour réduire la consommation énergétique des commerces. L'objectif étant de réduire d'une part, la facture des commerçants en créant un environnement urbain moins énergivore ; et d'autre part de le rendre plus attractif, accueillant et cohérent sur le plan esthétique, ce qui peut stimuler l'activité économique et attirer davantage de clients.
 - **Orientation 3.2 : Renforcer l'attractivité commerciale :** vise à dynamiser et à améliorer l'ensemble du secteur commercial de la ville de Calvi en sécurisant les abords et artères principales de la ville, en déployant des outils e-commerces pour accompagner les commerces dans leur numérisation, ou encore en proposant régulièrement des opérations de piétonnisation du centre-ville pour contribuer à attirer plus de visiteurs et de clients. Cette stratégie contribue alors à renforcer l'attractivité globale de la commune de Calvi.



- **Axe 4 : Services**

- **Orientation 4.1 : Renforcer les équipements** : vise à améliorer et à développer les infrastructures et équipements publics de la commune de Calvi. Cette stratégie a pour but d'améliorer la qualité de vie des habitants en créant des espaces publics conviviaux, des équipements sportifs ou culturels ainsi qu'en leur offrant accès à un écosystème connecté.
- **Orientation 4.2 : Réaménager les secteurs stratégiques de la ville** : consiste à repenser et à transformer des zones clés de l'environnement urbain pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population. Cette stratégie a pour objectif d'améliorer l'efficacité et l'attractivité de ces secteurs en développant des infrastructures modernes, des espaces publics conviviaux et en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle. Cette orientation vise à renforcer la qualité de vie des habitants et à contribuer au développement économique et social de la ville.

- **Axe 5 : Transition écologique**

- **Orientation 5.1 : Engager la transition vers la sobriété énergétique** : consiste à réduire notre dépendance aux énergies fossiles et à adopter des pratiques énergétiques plus responsables et durables. Il s'agit d'encourager l'efficacité énergétique en mettant en place des politiques de rénovation énergétique pour les bâtiments et en sensibilisant les citoyens à l'importance de réduire leur consommation d'énergie. Cette stratégie vise à atténuer les effets du changement climatique et à assurer une meilleure résilience face aux défis énergétiques à venir.
- **Orientation 5.2 : Préserver les milieux aquatiques** : a pour objectif de protéger et de conserver les écosystèmes liés à l'eau. Cette stratégie cherche également à sensibiliser les populations sur l'importance de la préservation de ces milieux et à promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement. La préservation des milieux aquatiques contribue à maintenir la biodiversité, à assurer la sécurité des ressources en eau potable, et à préserver les écosystèmes fragiles qui jouent un rôle crucial dans l'équilibre des ressources.
- **Orientation 5.3 : Renaturer l'espace urbain et sauvegarder nos espaces naturels** : vise à restaurer et à protéger la biodiversité dans les zones urbaines et naturelles. Cette stratégie entend préserver les habitats naturels et favoriser la gestion durable des ressources naturelles. Elle contribue également à améliorer la qualité de l'air, à réduire les îlots de chaleur urbains, et à protéger la faune et la flore locales.

- **Axe 6 : Tourisme**

- **Orientation 6.1 : Mettre en valeur la Citadelle et son patrimoine** : renvoie à la promotion, à la valorisation et à la préservation de ce site historique et culturel d'importance. La mise en valeur de la Citadelle peut inclure des opérations d'aménagement d'espaces publics attractifs autour du site, permettant aux visiteurs de profiter pleinement de cette richesse patrimoniale. En protégeant et en mettant en avant la Citadelle, cette orientation contribue à renforcer l'identité culturelle et touristique de la région tout en préservant un héritage historique unique de Calvi.
- **Orientation 6.2 : Renforcer l'information touristique** : consiste à améliorer la communication et la diffusion d'informations pertinentes pour accroître la visibilité de la destination touristique et attirer davantage de visiteurs. Le renforcement de l'information touristique par des campagnes de promotion permet de faciliter l'expérience des visiteurs, de les guider vers les attraits les plus pertinents et de favoriser le développement d'un tourisme responsable et respectueux de l'environnement.

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'avenant (point suivant).

Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité technique, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

La définition de plusieurs secteurs d'intervention de l'ORT incluant le centre-ville de Calvi, figure parmi les secteurs d'intervention présentés à l'annexe 1.

Les actions du programme Petites villes de demain sont décrites dans des fiches-actions selon le modèle figurant en annexe 2 ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du Pays de Balagne.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

La stratégie territoriale se décline en 32 actions suivantes :

Axe	Orientation Stratégique	Noms du l'action	Modus d'intervention
1. Habitat	Accélérer la rénovation de l'habitat privé	Accompagner les copropriétés par la mise en place d'un POPAC Améliorer l'habitat par la mise en place d'une OPAH-RU Favoriser la rénovation énergétique du parc immobilier privé	Commune Commune Commune
	Optimiser l'utilisation du foncier bas	Engager une stratégie de valorisation des biens sans maîtres Recycler le foncier communal existant	Commune Commune
	Lutter contre la prépondérance des résidences secondaires	Contrôler le développement des résidences secondaires	Commune
	Favoriser les mobilités actives	Créer une zone piétonne reliant le centre-ville à la Pléiade Sécuriser les axes piétons et cyclables en périphérie de la ville Développer le maillage des cheminements doux le long des voies existantes	Commune CDC Commune
2. Mobilités	Favoriser l'usage des transports en commun	Aménager les abords des lignes de fer de case Réguler les liaisons ferroviaires entre Cahul et l'Als Roussie	CDC CDC
	Encourager la rénovation des façades commerciales	Trifiter à l'harmonie des enseignes commerciales Soutenir les commerces dans l'optique plus de leurs consommables énergétiques	Commune Commune
3. Commerces du centre-ville	Renforcer l'attractivité commerciale	Renouveler la dynamique commerciale du centre-ville	Commune
	Renforcer nos équipements	Requalifier le parking des commerçants en place publique avec marché des producteurs Développer des équipements annexes au sein de l'espace public Créer des équipements sportifs de proximité	Commune Commune Commune
4. Services	Redéfinir les secteurs stratégiques de la ville	Définir le devenir de l'ONAP entrée de ville Définir le devenir de l'ONAP des publics Requalifier le quai de commerce en quai de plaisance Requalifier la place du marché historique	Commune Commune CDC Commune
	Engager notre transition vers la sobriété énergétique	Rénover le parc d'éclairage public Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics Implanter un coffre d'amarrage pour préserver les herbiers de pontonerie	Commune Commune Commune
5. Transition écologique	Préserver les milieux aquatiques	Obtenir les certifications "Pact Propre" et "Pact propre en D" en littoralité"	Commune
	Renaturer l'espace urbain et sauvegarder nos espaces naturels	Élaborer un plan de gestion de la Pléiade Lutter contre les îlots de chaleur	Commune Commune
6. Tourisme	Mettre en valeur le patrimoine et son patrimoine	Obtenir la certification "Destins Cités de Caractère" Élaborer un plan de gestion de la Pléiade	Commune Commune
	Renforcer l'information touristique	Valoriser par un tourisme plus responsable Requalifier la zone de Centre en DIF	OT CCD

Le plan d'action comporte de nombreux projets structurants : la requalification de places publiques, le programme d'aménagement mixte de l'entrée de ville, la mise en place de dispositifs habitat : POPAC, OPAH-RU, Etude RHI-THIRORI, la mise en valeur et la réhabilitation patrimoniale, la création de voies douces, la rénovation d'équipements publics...

Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, la commune de CALVI assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne ambitionne le portage de politiques publiques en adéquation avec les besoins de la population, de son territoire.

La Communauté de Communes Calvi-Balagne assume son rôle d'autorité organisatrice pour les compétences qui lui sont reconnues dans la définition de l'intérêt communautaire. Elle porte la volonté de développer des politiques publiques en adéquation avec les besoins de la population de son territoire.

Les collectivités signataires s'engagent à désigner dans leurs services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation (possibilité de solliciter le cofinancement de ce poste).

Les collectivités signataires s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par les collectivités signataires, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.



Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

6.4. Engagements de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent(s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Collectivité de Corse s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projet déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

La Collectivité de Corse, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de l'assemblée de la Collectivité de Corse.

6.5. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du



territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

6.6. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre. Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de pilotage. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Le modèle de maquette financière figure en annexe 3.

Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie. Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Comité technique :

Il aura en charge le suivi et l'accompagnement du Projet, ainsi que la préparation des réunions du comité de pilotage. Il réunit toutes les personnes dont la participation est nécessaire en fonction des thématiques abordées.

Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage, validant le projet de territoire, est co-présidé par le Maire de Calvi et le Président de la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

L'Etat représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participe nécessairement.

Sont systématiquement invités au comité de pilotage les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'Anah, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain, et de représentants des collectivités départementales et régionales si elles sont cosignataires.

Les Partenaires financiers et techniques, locaux, tels que le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Balagne, la Collectivité de Corse ou les Chemins de fer de la Corse, ses agences et offices pourront être invités et représentés sur proposition du préfet, du Maire ou du Président.



Il se réunit de façon formelle a minima annuellement, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...);
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Article 8 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Article 9 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Les indicateurs généraux à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action :

- **Axe 1 : Habitat**



Indicateurs	Objectifs
Nombre de copropriétés organisées.	Objectifs chiffrés : 30
Nombre et type de dossiers subventionnés.	Objectifs chiffrés : 135
Nombre avant/après de logements sortis de la vacance.	Réduire la vacance en centre-ville.
Nombre de logements en procédure.	L'objectif est de systématiser les procédures adéquates : Biens Vacants sans maître, les prises d'arrêtés.
Évolution du nombre de meublé touristique.	Réduire le nombre de meublés touristiques.

● **Axe 2 : Mobilités**

Indicateurs	Objectifs
Part modale des modes doux Mètres linéaires de voies réalisées Nombre de places de stationnements publics hors ayants-droits Existence d'un service de transport collectif ou location de vélo/trottinette	Favoriser la mobilité active
Fréquentation des transports en commun avant / après.	Favoriser et renforcer l'usage des transports en commun

● **Axe 3 : Commerces du centre-ville**

Indicateurs	Objectifs
Nombre de devantures commerciales conformes au cahier des charges Evolution du chiffre d'affaires des commerces du centre-ville	Harmoniser les devantures commerciales.
Nombre de commerces présents sur des sites e-commerces Pourcentage des commerces ouverts à l'année en centre-ville	Réduire la saisonnalité du centre-ville et renforcer l'attractivité commerciale

● **Axe 4 : Services**

Indicateurs	Objectifs
<p>Nombre et type d'équipements publics présents dans le coeur de ville avant / après</p> <p>Nombre et type d'équipements connectés créés</p> <p>Nombre d'équipements sportifs créés</p>	<p>L'objectif est d'améliorer la qualité de vie de ses habitants en rendant la ville plus adaptative et efficace, à l'aide de nouvelles technologies qui s'appuient sur un écosystème d'objets et de services connectés.</p>
<p>Nombre d'études lancées</p> <p>Nombre de projets, actions enclenchées</p> <p>Surface valorisée</p>	<p>De nombreux projets sont souhaités (requalifier le qual de commerce, la place du marché historique, le parking des commerçants ; les OAP entrée de ville et des Padules) l'objectif est d'enclencher l'ensemble des projets dans le temps de l'ORT participant ainsi à l'amélioration globale des conditions de vie des citoyens.</p>

● **Axe 5 : Transition écologique**

Indicateurs	Objectifs
<p>Nombre de bâtiments communaux et privés ayant fait l'objet de rénovation énergétique.</p> <p>Gain énergétique réalisé (en Kwh)</p> <p>Bilan GES de la Commune avant / après</p>	<p>Réduire le poids de la consommation énergétique sur les finances, participer à la transition écologique.</p>
<p>Nombre de lampadaires rénovés</p>	<p>Réduire le poids de la consommation énergétique sur les finances publiques, participer à la transition écologique, sécuriser les artères passantes.</p>
<p>Nombre d'essences végétales et d'espèces animales présentes,</p> <p>Nombre d'espèces endémiques, rares ou menacées présentes.</p> <p>Obtention de la certification "Port Propre" et "Port propre actif en biodiversité"</p>	<p>Préservation de la faune et de la flore présente sur le territoire.</p>
<p>Température ambiante avant et après les travaux</p> <p>Surface des zones d'ombres et de fraîcheur apportées</p>	<p>Renaturer l'espace urbain et lutter contre les îlots de chaleur.</p>

● **Axe 6 : Tourisme**



Indicateurs	Objectifs
Type de tourisme avant/après	S'orienter vers un tourisme plus responsable
Nombres de bâtiments patrimoniaux rénovés ou mis en valeur	Valorisation et préservation du patrimoine historique et culturel d'importance.
Evolution de la fréquentation de la Citadelle	

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.

Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en annexe 4, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La commune est invitée à faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- Identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- Ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

La convention ORT du territoire est effective à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée de cinq (5) ans.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 12 – Évolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Bastia à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Bastia.



Signé à xxx le xxx

Pour l'Etat,

Le Préfet de Haute-Corse

Michel PROSIC

Le Maire de Calvi,

Ange SANTINI.

Le Président de la Communauté de Communes Calvi-Balagne

François-Marie MARCHETTI.



14. Convention de partenariat avec la collectivité de Corse portant modalités de mise en œuvre d’actions facilitant l’accès au sport adapté pour les femmes enceintes, femmes post-partum et les enfants de moins de 3 ans en situation de vulnérabilité et/ou de précarité.

Les 1 000 premiers jours de l’enfant constituent une période essentielle pour le bon développement et la construction de l’enfant. C’est sur ce sujet qu’a travaillé une commission de 18 experts spécialistes de la petite enfance, présidée par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik, et lancée par le Président de la République en septembre 2019.

Une contractualisation de prévention et de protection de l’enfance a été signée en 2020.

Cette convention met en œuvre des actions de prévention et de protection de l’enfance ; la Protection Maternelle et Infantile (PMI) étant l’un des chefs d’orchestre de ce dispositif.

La Collectivité de Corse propose la signature d’une convention de partenariat ayant pour objet la mise en place d’orientations des populations cibles vers des activités proposées au sein du complexe sportif Calvi – Balagne, par la Protection Maternelle et Infantile (service de PMI).

Ce partenariat vise à organiser la prise en charge des femmes enceintes, en post-partum et les enfants de moins de 36 mois en situation de vulnérabilité et/ou de précarité, la Collectivité de Corse prenant en charge le coût de la licence et de l’abonnement des prestations vers lesquelles seront orientés les publics cibles, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l’unanimité, AUTORISE M. le Président à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
PORTANT MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D’ACTIONS
FACILITANT L’ACCES AU SPORT ADAPTE POUR LES FEMMES ENCEINTES, FEMMES POST-PARTUM
ET LES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS
EN SITUATION DE VULNERABILITE ET/OU DE PRECARITE**

LES PARTIES :

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE,

Dont le siège est sis Palais de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval à [BP 215, 20187 cedex 1] AIACCIU,
Représentée par M. Gilles SIMEONI en sa qualité de président du Conseil exécutif de Corse ;

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI – BALAGNE,

Dont le siège est 4 bis avenue du Commandant marche 20260 CALVI
Représenté par M. François – Marie MARCHETTI, en sa qualité de Président du Conseil communautaire
Dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°23-09-88 en date du 28 septembre 2023 ;

ACTANT LE PRÉAMBULE SUIVANT :

Les 1 000 premiers jours de l’enfant constituent une période essentielle pour le bon développement et la construction de l’enfant. Cette période conditionne la santé et le bien-être de l’individu tout au long de sa vie. C’est sur ce sujet qu’a travaillé une commission de 18 experts spécialistes de la petite enfance, présidée par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik, et lancée par le Président de la République en septembre 2019. Une contractualisation de prévention et de protection de l’enfance a été signée en 2020.

Cette convention met en œuvre des actions de prévention et de protection de l’enfance, la PMI en est l’un des chefs d’orchestre (avec la PE).

Le constat actuel est qu’à moyen constant les actions doivent être recentrées sur les familles les plus vulnérables.

Toutes les fiches actions ont été élaborées en pré et post natal en se centrant sur les familles les plus vulnérables.

L’une des fiches actions de la contractualisation, est la généralisation de la pratique sportive pour les femmes enceintes et après leur accouchement.

En 2019, l’HAS (Haute Autorité de Santé) préconise 150 à 180 min/sem d’activité physique pour les femmes enceintes.

L’accès à des activités sportives pour les enfants de moins de 3 ans et leurs parents, permettra de renforcer les liens entre parents et enfants. Il s’agit d’une occasion d’échanges et de partage en famille qui sera associée à de bons souvenirs pour chacun.

Le sport en famille est également une bonne alternative pour éduquer les enfants tout en s’amusant, pour leur transmettre de nombreuses valeurs comme le sens de l’entraide et de l’effort, l’esprit collectif, ou encore le dépassement de soi.

Les équipes proposeront aux femmes enceintes vulnérables ou précaires de se rapprocher du club de leur choix (appartenant à une liste de structures prédéfinies) ce qui leur permettra d'avoir une activité durant leur grossesse, ou à la suite de leur accouchement. Ces activités auront pour but de faciliter l'accès à une activité sportive et cela créera une dynamique qui aura au long terme un impact sur la réduction des pathologies chroniques.

CONVIENNENT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser la mise en place d'orientations des populations cibles vers des structures sportives par la Protection Maternelle et Infantile (service de PMI). Ces structures sont réparties sur le territoire insulaire. Ce partenariat vise à organiser la prise en charge des femmes enceintes, en post-partum et les enfants de moins de 36 mois en situation de vulnérabilité et/ou de précarité, au sein des clubs et associations sportifs, afin de permettre à ces personnes de sortir de leur isolement et de pratiquer du sport comme tout un chacun.

ARTICLE 2 : ACTIONS DES SERVICES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

ARTICLE 2.1 : SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE [PMI]

La Collectivité de Corse propose aux familles des consultations mensuelles pour les futures mères, les femmes en post-partum et en faveur des enfants de 0 à 6 ans, assurées par le personnel de PMI, dans les centres de PMI et en consultations déportées, ainsi qu'avec l'aide du réseau des sage-femmes Mal (Réseau des maïeuticiennes insulaires).

Le personnel de PMI et/ou de Mal, pourront préconiser une orientation vers une structure de sport adapté, après évaluation des contre-indications éventuelles, avec le consentement du public visé.

Article 2.1.1 : Le personnel PMI et le réseau Mal

Le personnel des consultations comprend :

- Médecins,
- Sage-femmes,
- Infirmières/Puéricultrices,
- Educatrices Jeunes Enfants,
- Psychologues,
- Diététiciennes.

Article 2.1.2 : Les actions de parentalité

Les actions de parentalité sont réalisées par la structure accueillante.

Ces actions de parentalité peuvent revêtir différentes formes :

- Gym poussette
- Baby gym
- Yoga
- Bébé nageurs

- Marche, petite randonnée

Article 2.1.3 : Les actions femmes enceintes et en post-partum

L'activité physique chez les femmes enceintes diminue le nombre de complications au cours de la grossesse, et le recours à la chirurgie pour la délivrance.

Ces activités exercent aussi une influence sur le développement cérébral du fœtus, et diminuera l'impact sur le neurodéveloppement de l'enfant.

Les activités proposées sont les suivantes :

- Gym douce
- Yoga
- Pilate
- Longe côte
- Marche nordique
- Aquagym
- Natation femmes enceintes

Article 2.1.4 : Confidentialité

La confidentialité de la prise en charge des intéressés, est respectée en ce que :

- Les lettres d'adresses, sont remises à la structure pour prise en charge. Le coupon réponse est adressé par mail
- L'enfant est reçu avec ses parents par l'équipe encadrante.
- La femme enceinte ou en post-partum est reçue par l'équipe encadrante.

ARTICLE 3 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à la date de signature des deux parties.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de non-respect de ses stipulations. La dénonciation de la présente convention doit être notifiée, sous réserve de l'observation d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des conditions d'exécution de leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE PREVENTION

La Collectivité de Corse prend en charge le coût de la licence et de l'abonnement (tarif horaire) :

Le paiement des licences : sera effectué pour les clubs, dès réception des retours des « coupons réponse » nominatifs et de la réception de la facture via la plateforme Chorus.

Chaque personne sera couverte par la licence de la structure qu'elle aura choisi.

La rétribution des séances ou de la cotisation pour les clubs : sera faite à la fin de chaque cycle de 6 semaines, à réception du tableau de statistiques et de la facture via la plateforme Chorus.

La rétribution des séances ou de la cotisation pour les associations : sera faite à la fin de chaque cycle de 6 semaines, à réception du tableau de statistiques, du coupon de prise en charge et de la facture via la plateforme Chorus.

Chaque personne sera couverte par l'assurance de la structure qu'elle aura choisi.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE ACCUEILLANTE

La structure accueillante s'engage :

- A respecter la confidentialité des informations reçues,
- A ne pas divulguer les accords de prise en charge par la Collectivité de Corse, avec les autres participants,
- A faire un retour par mail, pour tout problème rencontré par les personnes inscrites ou la structure (trace écrite obligatoire).

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

La CDC devra procéder au paiement à la fin des différents cycles de 6 semaines sur facture, et après renvoi du tableau fourni par la PMI.

Les différents professionnels impliqués devront se tenir à disposition des structures si besoin.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à, le

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

Le Président de la Communauté de Communes Calvi – Balagne,

François – Marie MARCHETTI

15. Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (R PQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Calvi Balagne.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné par le Président de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI est destinataire du rapport annuel, dès son approbation par le conseil communautaire.

De plus, l'article D.2224-5 du CGCT prévoit que le rapport est joint à la délibération transmise au Préfet du département, dans les quinze jours qui suivent son adoption ainsi qu'au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement – SISPEA).

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Calvi Balagne est géré en gestion directe, via un contrat de prestation de service, pour les 14 communes de l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité, 27 voix Pour et 5 abstentions, ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, pour l'année 2022, tel qu'il figure en annexe.

Communauté de communes de Calvi- Balagne

Assainissement non collectif : REGIE

Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service public de
l'assainissement non collectif

Exercice 2022

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L.2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	59
1.1. <u>PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI</u>	59
1.2. <u>MODE DE GESTION DU SERVICE</u>	59
1.3. <u>ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0)</u>	59
1.4. <u>INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)</u>	60
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	61
2.1. <u>MODALITES DE TARIFICATION</u>	61
2.2. <u>RECETTES</u>	61
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE	56
3.1. <u>TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)</u> ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.1. <u>MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.2. <u>PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

➤ **Caractérisation technique du service**

Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- **Nom de la collectivité** : Communauté de Communes Calvi - Balagne
- **Nom de l'entité de gestion**: assainissement non collectif : REGIE
- **Caractéristiques** (commune, EPCI et type, etc.) : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

➤ **Compétences liée au service**

- Contrôle des installations Traitement des matières de vidanges
 Entretien des installations Réhabilitation des installations Réalisation des installations

- **Territoire desservi** : Les 14 communes membres de l'EPCI : Algajola, Aregno, Avapessa, Calenzana, Calvi, Cateri, Galéria, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Sant'Antonino, Zilia.
- **Existence d'une CCSPL** Oui Non
- **Existence d'un zonage** Oui, date d'approbation : Non
- **Existence d'un règlement de service** Oui, date d'approbation : 24/06/2021 Non

Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie par le biais d'un marché de prestation de service confié à une entreprise privée.

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : CETA Environnement
- Date de début de contrat : 30/11/2020
- **Date de fin de contrat initial** : 30/11/2024
- **Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant)** : _____
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert **1 200** habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 12 334.

Commentaire concernant l'estimation de la population desservie : chiffre 2020

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 10 % au 31/12/2022. (9,73 % au 31/12/2020).

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2021	Exercice 2022
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Non	Non
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2022 est de 80 (80 en 2021).

➤ Tarification de l'assainissement et recettes du service

Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €	253 € (conception) et 283 € (réalisation)	253 € (conception) et 283 € (réalisation)
Tarif du contrôle des installations existantes en €	283 € (contrôle initial) et 337 € (diagnostic de vente)	283 € (contrôle initial) et 337 € (diagnostic de vente)
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €		
Compétences facultatives		

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 16/12/2020 effective à compter du 01/01/2021, fixant les tarifs pour les différentes prestations du service public d'assainissement non collectif.

Recettes

	Exercice 2021			Exercice 2022		
	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €	45 580,80 €	38 538 €	—	15 547 €	6 556 €	—
Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en €						
Contribution exceptionnelle du budget général en €						
Autre en € :						

➤ Indicateurs de performance

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/N,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} \cdot 100$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	72	16
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	851	903
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	262	15
Taux de conformité en %	39.2	71.15

16. Marché public de maîtrise d'œuvre – Salle de spectacles Calvi-Balagne – Avenant N°2

Vu l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 septembre 2023.

Dans le cadre de la construction de la salle de spectacles Calvi Balagne, le groupement de Maitrise d'œuvre de Madame Maria GODLEWSKA avait été désigné lauréat du marché de Maitrise d'œuvre pour un montant de 544 000.00€ HT comprenant la mission de base, les missions complémentaires « animation de la cellule de synthèse » et « quantitatifs détaillés » ainsi que l'option OPC.

Conformément aux stipulations du marché de maitrise d'œuvre, ce montant était un montant provisoire basé sur une estimation des travaux fixée par le Maître d'Ouvrage, s'élevant à 3 624 660.00€ HT (valeur octobre 2018).

M. le Président a été autorisé à signer un premier avenant ayant pour objet l'actualisation du montant de ces honoraires conformément à l'article 4 de l'acte d'engagement et à l'article 139 1° du décret du 25 mars 2016.

Le montant de l'avenant était de 85 659.09€ HT, portant ainsi le montant du marché de maitrise d'œuvre à 629 659.09.00€ HT.

Le contrat de Maitrise d'œuvre était basé sur 17 mois de travaux (hors les mois de juillet et d'août).

La réception de l'ouvrage était initialement prévue en avril 2023. Or, diverses contraintes ont obligé à repousser cette date. Le nouveau calendrier OPC daté du 13 février 2023, notifié par ordres de services aux entreprises, acte une livraison des ouvrages programmée à la fin du mois de mars 2024. Un délai supplémentaire de 7 mois (le mois d'août étant neutralisé) est donc à envisager pour le contrat de maitrise d'œuvre, ayant une incidence sur la phase DET et sur la mission OPC. Concernant la phase DET, seule la part de Mme GODLEWSKA (Architecte mandataire) est prise en compte. La mission des cotraitants ne justifie pas une augmentation de leurs honoraires.

L'incidence sur la phase DET est de 32 625,60€ HT et 16 471€ HT pour la mission OPC, soit un montant de 49.096,60€ HT pour l'avenant n°2 du contrat de maitrise d'œuvre portant ainsi le montant du marché à 678 755.69€ HT.

M. François-Mathieu CROCE précise qu'il votera « contre » pour être cohérent avec les votes précédents. Il ajoute que la Salle de spectacle est un projet phare de la Communauté de Communes mais trouve qu'il n'est pas abouti. Il indique que le fait de voter « contre » ne veut pas dire que l'on est contre le projet mais contre sur la forme.

M. le Président précise que lorsque l'on vote « contre » une délibération, on prend le pari que cette délibération ne passe pas. Il respecte tout de même cette position qui est cohérente depuis le début du projet. Il explique qu'il ne peut pas accepter d'entendre que le projet soit mal abouti car il a su rendre le marché infructueux lors du précédent projet. Il indique que les élus sont conscients que le moindre chantier sur une commune nécessite, parfois, des avenants. Il ajoute que l'architecte va venir 7 mois supplémentaires, à raison d'une fois par semaine et ne peut pas prendre cette prestation à sa charge. Il conclut en précisant que c'est un projet intercommunal, avec un budget important avec peu d'avenants. Des projets communaux ou intercommunaux ont connu des avenants beaucoup plus importants que celui-là, ce qui ne veut pas dire que ces projets étaient mal ficelés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité 25 voix Pour, 4 voix Contre et 3 abstentions, **AUTORISE** M. le Président à signer le projet d'avenant n° 2 avec le Maître d'œuvre, Mme Maria GODLEWSKA, pour un montant des honoraires actualisé de 678 755.69€ HT.

MAITRE D'OUVRAGE

ASSISTANT MO



Communauté de Communes Calvi Balagne
4 bis Avenue du Commandant Marche
20260 CALVI
T. 04 93 62 88 47



CITADIS
4 Passage de l'Oratoire
84000 AVIGNON
T. 04 90 27 97 00

**SALLE DE SPECTACLES CALVI BALAGNE
20260 CALVI**

**Marché de Maîtrise d'œuvre
Avenant n° 2**

Titulaire : Architecture Maria GODLEWSKA

MG

Entre

La Communauté de Communes Calvi Balagne, représentée par son Président M. François MARCHETTI,

Et

Madame Maria GODLEWSKA, architecte, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

Article 1 - Préambule

Le marché de maîtrise d'œuvre concerne la réalisation de la salle de spectacles Calvi Balagne à Calvi.

Ce marché a été notifié par ordre de service n° 1 en date du 29 mars 2019.

Il a fait l'objet d'un avenant daté du 07 mars 2022 et notifié par ordre de service n° 6 en date du 14 avril 2022.

Cet avenant est proposé conformément à l'article R.2194-5 du CCP qui stipule que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. »

Article 2 - Objet de l'avenant

Il prend en compte la prolongation des travaux avec décalage de la date de réception.

Article 3 - Détail de l'avenant

A - Motifs et incidences financières

Le contrat de Maîtrise d'œuvre était basé sur 17 mois de travaux (hors juillet et août).

Les travaux ont été notifiés avec un démarrage officiel le 06 octobre 2021. La réception était prévue pour fin avril 2023.

Les travaux de terrassement et d'installation de la base vie ont dû être décalés de 3 semaines en raison de la présence des boulistes et d'une solution de repli à trouver par la mairie. Le calendrier OPC du 27/11/2021 repoussait la réception à fin mai 2023.

Lors des travaux de forages de pieux et d'une campagne de sondages géotechniques, il a été mis en évidence le caractère impropre du sol et la nécessité de le purger. 2 mois ont été perdus, soit une réception repoussée à fin juillet 2023.

Le calendrier OPC daté du 13 février 2023, notifié par Ordres de Services aux entreprises, prend en compte les retards d'exécution de la société MAESTRIA (délai additionnel imposé par la complexité de l'ouvrage) et acte une livraison des ouvrages pour fin mars 2024.

La différence entre fin juillet 2023 (août étant neutralisé) et fin mars 2024 est de 7 mois complémentaires de suivi du projet.

La prolongation de mission a une incidence sur la phase DET et sur la mission OPC.

Concernant la phase DET, seule la part de Mme GODLEWSKA (Architecte mandataire) est prise en compte. La mission des cotraitants, rarement présents en réunion, ne justifie pas une augmentation des honoraires.

B - Évolution des honoraires

À l'issue de l'avenant 1, les honoraires DET liés à une mission de 17 mois étaient :

- Part mandataire : 7 661,68€ HT
- Part architecte : 71 571,92€ HT

Pour 7 mois complémentaires, l'incidence serait :

- Part mandataire : $(7\,661,68€ / 17) \times 7 = 3\,154,81€$ HT
- Part architecte : $(71\,571,92€ / 17) \times 7 = 29\,470,79€$ HT

Soit un total mission DET de 32 625,60€ HT.

À l'issue de l'avenant 1, les honoraires OPC liés à une mission de 17 mois étaient de 40 000€ HT.

- Pour 7 mois complémentaires, l'incidence serait : $(40\,000€ / 17) \times 7 = 16\,471€$ HT

L'ensemble représente un total de 49 096,60€ HT (prix valeur marché).

C - Évolution des honoraires

A - Missions de base + SSI

Montant des travaux
Taux de rémunération
Total A

Marché avenant 2		Avenant 1		Marché de base		Différence
TVA	Euros HT	Euros HT	Euros TTC	Euros HT	Euros HT	
10%	4 149 308,72	4 149 308,72	4 564 239,59	4 149 308,72	3 627 650,00	
20%	572 284,69	539 659,08	698 741,63	539 659,08	484 000,00	32 625,00

B - Missions complémentaires

Animation de la cellule de synthèse
Synthèse
Quantitatifs détaillés
Total B

0,32%	5 000,00	5 000,00	6 000,00	5 000,00	5 000,00	0,00
0,60%	25 000,00	25 000,00	30 000,00	25 000,00	25 000,00	0,00
0,48%	20 000,00	20 000,00	24 000,00	20 000,00	20 000,00	0,00
	50 000,00	50 000,00	60 000,00	50 000,00	25 000,00	0,00

C - Mission optionnelle

OPC
Total A+B+C

1,30%	56 471,00	40 000,00	67 785,20	40 000,00	35 000,00	18 471,00
16,35%	678 755,69	629 659,09	814 506,63	629 659,09	544 000,00	49 098,00

Au regard du marché de base, l'augmentation du marché de Maitrise d'oeuvre est de 24,77%.



 ARCHITECTURE ASSOCIÉE BELGIKA

 23, rue de la Liberté

 1050 Brussels

 T +32 (0) 27 41 77 11 55

 F +32 (0) 27 41 77 11 55

 www.architecturesocietee.be

C - Décomposition du prix forfaitaire par élément de mission et par cotraitant - Groupement conjoint avec mandataire solidaire

A - Missions de base + SSI	Missions de base	Missions de base		Missions de base		Missions de base		Missions de base		Missions de base		Missions de base		Missions de base		Missions de base		Missions de base		
		12,5%	9,57%	12,86%	10,52%	4,89%	91,41%	0,87%	91,66%	5,18%	97,81%	1,59%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
ETUDES	Etudes	36 000,00	1 750,00	33 250,00	4 600,00	28 650,00	1 200,00	3 000,00	2 300,00	3 000,00	1 200,00	3 000,00	2 300,00	3 000,00	1 200,00	3 000,00	2 300,00	3 000,00	1 200,00	3 000,00
	APD	46 000,00	2 300,00	43 700,00	5 600,00	38 100,00	2 800,00	4 800,00	4 800,00	5 600,00	2 800,00	4 800,00	4 800,00	5 600,00	2 800,00	4 800,00	4 800,00	5 600,00	2 800,00	4 800,00
	APD	62 281,16	3 112,56	59 168,60	1 600,00	57 568,60	4 800,00	6 000,00	6 000,00	7 000,00	4 800,00	6 000,00	6 000,00	7 000,00	4 800,00	6 000,00	6 000,00	7 000,00	4 800,00	6 000,00
	PHC	81 400,00	4 000,00	77 400,00	3 000,00	74 400,00	800	3 800,00	3 800,00	4 500,00	800	3 800,00	3 800,00	4 500,00	800	3 800,00	3 800,00	4 500,00	800	3 800,00
	ACT	25 642,76	1 307,24	24 335,52	1 300,00	23 035,52	100	1 200,00	1 200,00	1 500,00	100	1 200,00	1 200,00	1 500,00	100	1 200,00	1 200,00	1 500,00	100	1 200,00
	ETUDES	349 000,00	12 400,00	336 600,00	13 000,00	323 600,00	10 000,00	23 000,00	23 000,00	28 000,00	10 000,00	23 000,00	23 000,00	28 000,00	10 000,00	23 000,00	23 000,00	28 000,00	10 000,00	23 000,00
	TRAVAUX	47 685,00	2 364,28	45 320,72	9 300,00	36 020,72	2 800,00	9 300,00	9 300,00	10 800,00	2 800,00	9 300,00	9 300,00	10 800,00	2 800,00	9 300,00	9 300,00	10 800,00	2 800,00	9 300,00
	MEI	192 232,60	7 681,08	184 551,52	14 500,00	170 051,52	14 500,00	14 500,00	14 500,00	16 500,00	14 500,00	14 500,00	14 500,00	16 500,00	14 500,00	14 500,00	14 500,00	16 500,00	14 500,00	14 500,00
	ACT	28 131,24	1 436,57	26 694,67	3 900,00	22 794,67	4 000,00	3 900,00	3 900,00	4 500,00	4 000,00	3 900,00	3 900,00	4 500,00	4 000,00	3 900,00	3 900,00	4 500,00	4 000,00	3 900,00
	SE	259 000,00	11 400,00	247 600,00	11 000,00	236 600,00	11 000,00	11 000,00	11 000,00	13 000,00	11 000,00	11 000,00	11 000,00	13 000,00	11 000,00	11 000,00	11 000,00	13 000,00	11 000,00	11 000,00
SE	5 142,00	257,20	4 884,80	8 000	4 876,80	8 000	8 000	8 000	9 000	8 000	8 000	8 000	9 000	8 000	8 000	8 000	9 000	8 000	8 000	
TOTAL AVENANT 1	484 000,00	24 500,00	459 500,00	22 900,00	436 600,00	22 900,00	22 900,00	22 900,00	28 000,00	22 900,00	22 900,00	22 900,00	28 000,00	22 900,00	22 900,00	22 900,00	28 000,00	22 900,00	22 900,00	
Mei TTC	500 000,00	25 000,00	475 000,00	23 500,00	451 500,00	23 500,00	23 500,00	23 500,00	28 500,00	23 500,00	23 500,00	23 500,00	28 500,00	23 500,00	23 500,00	23 500,00	28 500,00	23 500,00	23 500,00	

B - Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	Missions complémentaires	
MISSION DE LACELLE DE BOUTEUSE	MISSION DE LACELLE DE BOUTEUSE	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	
	QUANTITATIVES DETAILLES	20 000,00	1 000,00	19 000,00	0,00	19 000,00	0,00	19 000,00	0,00	19 000,00	0,00	19 000,00	0,00	19 000,00	0,00	19 000,00	0,00	19 000,00	0,00	19 000,00
	TOTAL B CMT	21 000,00	1 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00

C - Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle	Mission optionnelle
DRC	DRC	26 000,00	0,00	26 000,00	0,00	26 000,00	0,00	26 000,00	0,00	26 000,00	0,00	26 000,00	0,00	26 000,00	0,00	26 000,00	0,00	26 000,00	0,00
	ROYAL & CMT	36 000,00	0,00	36 000,00	0,00	36 000,00	0,00	36 000,00	0,00	36 000,00	0,00	36 000,00	0,00	36 000,00	0,00	36 000,00	0,00	36 000,00	0,00
	TOTAL A + B + C + DRC	54 000,00	0,00	54 000,00	0,00	54 000,00	0,00	54 000,00	0,00	54 000,00	0,00	54 000,00	0,00	54 000,00	0,00	54 000,00	0,00	54 000,00	0,00

AVENANT N° 1	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base
A - Missions de base	A - Missions de base	50 000,00	2 364,28	47 635,72	9 300,00	38 335,72	6 000,00	32 335,72	6 000,00	32 335,72	6 000,00	32 335,72	6 000,00	32 335,72	6 000,00	32 335,72	6 000,00	32 335,72	6 000,00
	B - Systèmes	20 000,00	1 200,00	18 800,00	3 000,00	15 800,00	3 000,00	12 800,00	3 000,00	12 800,00	3 000,00	12 800,00	3 000,00	12 800,00	3 000,00	12 800,00	3 000,00	12 800,00	3 000,00
	C - OUV	4 000,00	200,00	3 800,00	1 000,00	2 800,00	1 000,00	1 800,00	1 000,00	1 800,00	1 000,00	1 800,00	1 000,00	1 800,00	1 000,00	1 800,00	1 000,00	1 800,00	1 000,00
TOTAL AVENANT 1	60 000,00	3 764,28	56 235,72	13 300,00	42 935,72	10 000,00	36 935,72	10 000,00	36 935,72	10 000,00	36 935,72	10 000,00	36 935,72	10 000,00	36 935,72	10 000,00	36 935,72	10 000,00	

AVENANT N° 2	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base	Missions de base
A - Missions de base	A - Missions de base	30 000,00	1 364,28	28 635,72	5 300,00	23 335,72	3 000,00	20 335,72	3 000,00	20 335,72	3 000,00	20 335,72	3 000,00	20 335,72	3 000,00	20 335,72	3 000,00	20 335,72	3 000,00
	B - OUV	10 000,00	500,00	9 500,00	1 000,00	8 500,00	1 000,00	7 500,00	1 000,00	7 500,00	1 000,00	7 500,00	1 000,00	7 500,00	1 000,00	7 500,00	1 000,00	7 500,00	1 000,00
	TOTAL AVENANT 2	40 000,00	1 864,28	38 135,72	6 300,00	31 835,72	4 000,00	27 835,72	4 000,00	27 835,72	4 000,00	27 835,72	4 000,00	27 835,72	4 000,00	27 835,72	4 000,00	27 835,72	4 000,00
TOTAL MARCHE DE BASE + AVENANTS 1 & 2	678 755,69	32 637,76	646 117,93	392 955,10	253 162,83	77 768,00	22 866,50	132 405,50	36 502,00	132 405,50	36 502,00	132 405,50	36 502,00	132 405,50	36 502,00	132 405,50	36 502,00	132 405,50	

Article 4 - Clauses générales

Toutes les dispositions du marché principal qui ne sont pas infirmées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 5 - Clause de renonciation

Les membres du groupement titulaires du présent marché renoncent à tout recours ultérieur amiable ou contentieux, pour tout différent relatif aux questions réglées par le présent avenant et aux faits s'étant produits avant signature de celui-ci et ayant rapport au présent marché.

À Calvi

Le 18 septembre 2023

Architecture Maria GODLEWSKA, mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre.



La Communauté de Communes Calvi Balagne, le Maître d'Ouvrage.

17. Marché public de services – Conduite d’opération liée à la construction de la Salle de spectacles Calvi-Balagne – Avenant N° 3

Vu l’avis décisionnel « favorable » de la Commission d’Appel d’Offres en date du 22 septembre 2023.

Dans le cadre de la construction de la salle de spectacles, la Communauté de Communes est assistée par un conducteur d’opération pour le suivi technique, juridique et financier du projet.

Par délibération, M. le Président a été autorisé à signer le marché avec la société CITADIS domiciliée 6, passage de l’oratoire – 84000 AVIGNON, pour un montant de 156 850.00€ HT le 7 octobre 2014.

À la suite d’une reventilation des missions du conducteur d’opération demandée par le Maître d’ouvrage, un premier avenant a été signé le 3 octobre 2017 ayant une incidence financière de - 25.00€ HT, portant ainsi le montant du marché à 156 825.00€ HT.

Le 7 décembre 2020, M. le Président a signé un second avenant ayant pour objet l’actualisation des missions du conducteur d’opération dans le cadre du nouveau projet de construction de la salle de spectacles, s’élevant à 5 975.00€ HT, portant ainsi le montant du marché à 162 800.00€ HT.

La réception de l’ouvrage était initialement prévue en avril 2023. Or, diverses contraintes ont obligé à repousser cette date. Le nouveau calendrier OPC daté du 13 février 2023, notifié par ordres de services aux entreprises, acte une livraison des ouvrages pour fin mars 2024. Un délai supplémentaire de 7 mois (le mois d’août étant neutralisé) pour le suivi du projet est donc à envisager. Malgré une diminution des déplacements de CITADIS jusqu’en décembre 2023, un complément de la mission de conduite d’opération est à prévoir au marché.

Une actualisation du forfait de déplacement est aussi à prendre en compte. En effet, lors de la contractualisation du marché initial, les déplacements du chargé d’affaire de CITADIS étaient facturés 250€ ce qui ne reflète plus la réalité. Le forfait de déplacement est donc revu à 620€.

Le montant de l’avenant objet de ces modifications, s’élève à 26 080€ HT soit 20.42% d’écart avec le marché initial. Ainsi le nouveau montant du marché est de 188 880€ HT.

Mme Claudine ORABONA interroge pour connaître la nature du deuxième avenant, sachant que les deux avenants ont les mêmes délais.

M. le Président explique que le premier avenant, négatif, a été voté en octobre 2017, comme indiqué dans le projet de délibération. Il précise qu’il y avait une incidence financière de moins 25 € et le deuxième avenant correspondait à l’actualisation des missions après estimation.

Mme Claudine ORABONA indique que celui de 2017 n’avait aucune incidence.

M. Jérôme SEVEON sollicite des informations sur le procès en cours de la société VENDASI contre la Communauté de Communes et souhaite connaître le coût supplémentaire envisagé.

M. le Président assure que pour le moment il n’a aucune information supplémentaire et précise que ceci n’a rien à voir avec les avenants. Il rappelle que l’entreprise VENDASI demande des indemnités à hauteur de 500 000 €, que cette somme a été provisionnée et que le risque financier est maîtrisé.

M. Etienne SUZZONI demande si les délais supplémentaires sont imposés par le maître d'ouvrage.

M. le Président indique que ces délais supplémentaires sont imposés par la réalité.

M. Etienne SUZZONI précise que les pénalités de retard existent.

M. le Président confirme que des pénalités de retard seront appliquées pour ceux qui ne respectent pas les délais.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité, 25 voix Pour, 4 voix Contre et 3 abstentions, AUTORISE M. le Président à signer le projet d'avenant n°3 ci-annexé, avec la société CITADIS, titulaire du marché.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS
AVENANT N° 3

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

Communauté de Communes Calvi Balagne
4 bis Avenue du Commandant Gérard Marche
20260 CALVI
Tél : 04 95 82 88 41
Courriel : commandepublique@cc-calvi-balagne.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

CITADIS
6 Passage de l'Oratoire
84000 AVIGNON
Tél : 04 90 27 87 26
Courriel : emoreau@citadis.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Conduite d'opération liée à la construction d'une salle de spectacles pour le compte de la Communauté de Communes Calvi Balagne

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **30 octobre 2014**

■ Durée d'exécution du marché public : **17 mois de travaux**

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **166 850,00€**
- Montant TTC : **198 220,00€**

■ Montant du marché public à la suite de l'avenant 2 daté de décembre 2020 :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **162 800,00€**
- Montant TTC : **195 360,00€**

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Cet avenant est proposé conformément à l'article R.2194-5 du CCP qui stipule que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. »

PHASE RÉALISATION – Conduite des travaux

Le contrat CITADIS prévoyait 2 déplacements mensuels à hauteur de 17 mois de chantier, soit 34 déplacements (hors juillet et août).

Pour rappel, les travaux ont été notifiés avec un démarrage officiel le 06 octobre 2021. La réception était prévue pour fin avril 2023.

Les travaux de terrassement et d'installation de la base vie ont dû être décalés de 3 semaines en raison de la présence des boulistes et d'une solution de repli à trouver par la mairie. Le calendrier OPC du 27/11/2021 repoussait la réception à fin mai 2023.

Lors des travaux de forages de pieux et d'une campagne de sondages géotechniques, il a été mis en évidence le caractère impropre du sol et la nécessité de le purger. 2 mois ont été perdus, soit une réception repoussée à fin juillet 2023.

Le calendrier OPC daté du 13 février 2023, notifié par Ordres de Services aux entreprises, prend en compte les retards d'exécution de la société MAESTRIA (délai additionnel imposé par la complexité de l'ouvrage) et acte une livraison des ouvrages pour fin mars 2024.

La différence entre fin juillet 2023 (août étant neutralisé) et fin mars 2024 est de 7 mois complémentaires de suivi du projet.

Au vu des retards constatés, entre mars et juin 2023, CITADIS a diminué ses déplacements à raison d'un par mois. À fin juin 2023, il a été réalisé 28 déplacements.

Il est prévu 2 déplacements espacés de 15 jours en septembre 2023. Ceux-ci se feront ensuite sur une fréquence de 3 semaines jusque fin décembre. Soit 6 déplacements complémentaires en 2023 qui solderont le marché de base.

Le complément à prévoir au marché, pour le premier trimestre 2024, est de 7 participations aux réunions de chantier. Soit 7 x 700€ (coût chef de projet à la journée) = **4 900€ HT**

Les déplacements ne peuvent être facturés aux conditions du marché dont le prix de 250€ ne reflète pas la réalité. Ils seront facturés au coût unitaire de 620€ (révisable en valeur juillet 2023) qui se décompose approximativement comme suit :

- AR Avignon / Marignane = 180 kms x 0,70 = 126€
- Péage : 17€
- Parking Marignane : 22€
- Vol AR : 180€ en période hivernale
- 2 nuits d'hôtel : 190€ en période hivernale
- Taxi AR aéroport / hôtel : 45€
- 2 diners : 60€

Soit 7 x 620€ = **4 340€ HT**

À cela sont rajoutés 7 jours d'actions faisant suite aux réunions de chantier, soit 7 x 700€ (coût chef de projet à la journée) = **4 900€ HT**

Le coût supplémentaire de cette phase est de 4900 + 4340 + 4900 = **14 140€ HT**

PHASE RÉALISATION – Réception et mise en service

Ces missions avaient été supprimées par le maître d'ouvrage lors de l'édition de l'avenant 2. Nous les proposons à minima, à raison de 2 jours de chef de projet, un jour d'assistante et un déplacement. Coût : **2 470€ HT**

PHASE RÉALISATION – Gestion des marchés

Il est rajouté 7 mois de travaux.

Il faut compter environ ¼ journée manuelle, soit 3,5 jours de chef de projet et autant d'assistante pour la vérification des décomptes mensuels.

La vérification des DGD nécessite 1 jour de chef de projet et deux d'assistante (environ 45' par DGD).

Coût : 5 625€ HT

PHASE RÉALISATION – Gestion des contrats de prestataires intellectuels

Il est rajouté 1 jour de chef de projet et 1,5 d'assistante pour la vérification des décomptes mensuels et du DGD.

Coût : 1 375€ HT

PHASE G.P.A.

Ces missions avaient été supprimées par le maître d'ouvrage lors de l'édition de l'avenant 2.

Nous les proposons à minima, à raison de 2 jours de chef de projet, un jour d'assistante et un déplacement.

Coût : 2 470€ HT

Soit un total de 26 080€ HT

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 26 080,00€
- Montant TTC : 31 296,00€
- % d'écart introduit par l'avenant : 20,42% du marché initial

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 188 880,00€
- Montant TTC : 226 656,00€

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CALVI BALAGNE
Conduite d'opération pour la réalisation d'une salle de spectacles
AVENANT 3 - Missions CITADIS actualisées au 28 JUILLET 2023

Phase - RÉALISATION	Temps passé en jours			Jours à CALVI	€ HT - Frais de déplacement
	Coût à la journée € HT	700	450		
	Emmanuel MOREAU	Julie ERCOLANI			
Conduite des travaux					
Participation aux réunions de chantier	7		7	7	
Actions faisant suite aux réunions	7		7	7	
Gestion des FT/UTS					Compris dans l'offre unitaire
Reception et mise en service					
Mise en place de l'organisation pour la réception des ouvrages					Cela sera traité en reunion de chantier
Commission de sécurité	1		1	1	
Participation aux OPI					Cela est compris dans les dernières réunions de chantier
Avis sur les propositions de réception du maître d'œuvre	1	1	2		
Gestion des marchés					
Vérification décomptes et situations (7 mois)	3,5	3,5	7		1/2 journée mensuelle (ce seront les mois les plus chargés)
Mise au point des Avenants avec MOE					Compris dans l'offre unitaire
Gestion de l'ajournement des sous-traitants des marchés					Compris dans l'offre unitaire
Gestion des RG/Cautions/In Daily sur marchés de travaux					Compris dans l'offre unitaire
Vérifications des DGD marchés (décomptes Généraux Définitifs)	1	2	3		Pour Mme ERCOLANI avenant 45 / lot, à p a 18 lots
Gestion des contrats de prestataires intellectuels					
Gestion des situations marchés du MOE (compris DGD)	1	1,5	2,5		
Mise au point avenants / pénalités					Compris dans l'offre unitaire
Total jours phase	21,5	8,0	29,5	8	
Coût temps passé € HT	15 050	3 600	18 650		
		Déplacements	4 960		
		Total Phase	23 610		
PHASE - CPA					
	Emmanuel MOREAU	Julie ERCOLANI	Sous-total		
Suivi de la levée des réserves	1	1	2	1	
Assistance à la rédaction de la garantie de parfait achèvement	1		1		
Total jours phase	2,0	1,0	3,0	1	
Coût temps passé € HT	1 000	450	1 450		
		Déplacements	620		
		Total Phase	2 070		
Total jours	23,5	9,0	32,5	9,0	
Coût temps passé € HT	16 450	4 050	20 500		Coût révisable en valeur marché
		Déplacements	5 580		Coût révisable en valeur juillet 2023
		Total	26 080		

18. Marché public de services – Mission de certification des comptes de la Communauté de Communes Calvi-Balagne pour les exercices 2020 à 2022 – Avenant N° 2

Vu l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 septembre 2023.

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes Calvi - Balagne s'est engagée dans le dispositif de certification des comptes, depuis 2019.

Dans le cadre de cette démarche, la collectivité doit faire certifier ses comptes par un auditeur. Une consultation a donc été lancée en ce sens en mai 2020 et M. le Président a été autorisé à signer le marché avec la société ERNST & YOUNG et ASSOCIES pour un montant de 106 150.00€ HT par délibération en date du 16 septembre 2020, notifié au titulaire le 19 octobre 2020.

Un premier avenant ayant pour objet la prise en compte de la cotisation relative au financement des missions du Haut Conseil du commissariat aux comptes (article L.821-5 du code de commerce), représentant 0.50% du montant de la prestation a été signé le 8 octobre 2021.

L'article 144 de la loi de finances pour 2023, prolonge d'une année l'expérimentation. Ainsi, la mission de certification des comptes, objet du présent marché, doit de fait, être prolongée d'une année.

Au vu de la complexité de la mission et notamment du recueil de l'ensemble des données nécessaires à la réalisation de la prestation, lors de la première année d'expérimentation, un changement de titulaire ne serait pas judicieux d'un point de vue économique et pratique.

C'est pourquoi il est envisagé la prolongation du présent contrat, par le biais d'un avenant, avec le prestataire actuel, conformément à l'article R.2194-2 du code de la Commande publique, qui dispose que « le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. »

Le montant de l'avenant n°2 s'élève à 45 035.00€ HT soit 42.43% d'écart avec le marché initial.

Ainsi le nouveau montant du marché est de 151 715.75€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité, 25 voix Pour et 7 abstentions, AUTORISE M. le Président à signer le projet d'avenant n°2 ci-annexé, avec la SAS ERNST & YOUNG et ASSOCIES, titulaire du marché.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de Communes Calvi Balagne
4 bis avenue du commandant Marche
20260 CALVI

B - Identification du titulaire du marché public

SAS ERNST & YOUNG AUDIT
1-2 Place des saisons
Paris La Défense 1
92400 COURBEVOIE

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

Marché Public de Services – Mission de certification des comptes de la Communauté de Communes Calvi Balagne pour les exercices 2020 à 2022

■ **Date de la notification du marché public :** 19/10/2020

■ **Durée d'exécution du marché public :** Le marché est conclu pour une durée de trois exercices comptables à compter de la notification du marché au titulaire.

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 106 150.00€ HT
- Montant TTC : 127 380.00€ TTC

■ **Montant de l'avenant n°1:**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 530.75€
- Montant TTC : 636.90€
- % d'écart introduit par l'avenant : 0.50%

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

- Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

L'article 144 de la loi de finances pour 2023 offre la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire l'expérimentation de la certification des comptes (art. 110 de la loi Notré). Par conséquent, la collectivité souhaite poursuivre la mission de certification des comptes objet du présent marché.

La date butoir est reportée d'une année, elle est ainsi fixée à la fin des travaux d'audit pour la certification des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023, y compris la communication des livrables et les échanges de restitution, soit jusqu'au 31 juillet 2024.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 45 035.00€
- Montant TTC : 54 042.00€
- % d'écart introduit par l'avenant : 42.43%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 151 715.75€ HT
- Montant TTC : 182 058.90€ TTC

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GERARD Bruno, Associé	Paris la Défense, le 21/09/2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visee ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

19. Accord cadre de services : Location de véhicules pour la collecte du tri sélectif et des ordures ménagères.

VU l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 septembre 2023,

Afin de renforcer le parc de véhicules des services techniques pour la collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers, du verre, du papier, des biodéchets et du carton, la location de véhicules de type benne de collecte des déchets est nécessaire.

Pour ce faire, une première mise en concurrence a été effectuée en mai 2023 (remise des plis avant le 12 juin 2023 – 12h00), déclarée infructueuse pour absence d'offre.

Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, le marché a été relancé sans publicité ni mise en concurrence auprès de la société CASANOVA ENVIRONNEMENT

Les conditions du présent marché sont identiques à la précédente consultation.

La consultation est un accord cadre de prestations de services, mono-attributaire à bons de commande, passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, L.2125-1, R.2131-16, à R.2131-20, L.2132-2, R.2132-1 à R.2132-14, R.2161-1 à R.2161-5, R.2162-2, R.2162-4, R.2162-5, R.2162-6, R.2162-13, R.2162-14, R.2181-1, R.2181-3, R.2181-4, R.2182-1 à R.2182-5, R.2183-1, R.2184-1 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article R.2162-4 du Code de le Commande Publique, l'accord cadre est conclu sans minimum avec un maximum de 300 000.00€ HT pour chaque lot, sur la durée totale de l'accord cadre, soit 4 ans.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot 1 : Location de véhicules légers
- Lot 2 : Location de véhicules poids lourds

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

SAS CASANOVA ENVIRONNEMENT a répondu à la consultation avant la date et heure limite de remise des plis, le 22 septembre 2023 à 12h00.

Le candidat propose les montants suivants :

- Lot 1 : Location de véhicules légers

	SAS CASANOVA ENVIRONNEMENT
Benne de collecte 3m3	2 420,00 €
Benne de collecte 5m3	3 520,00 €
Camion plateau avec hayons	1 650,00 €

- Lot 2 : Location de véhicules poids lourds

	SAS CASANOVA ENVIRONNEMENT
Benne de collecte 8m3	4 180,00 €
Chassis porteur 19T + benne compactrice 14m3	4 950,00 €
Camion grue chassis porteur 26T + benne 30 m3 et grue 10,25m	6 490,00 €

L'offre a été analysée par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 60 %
- Valeur technique : 40%

L'analyse présentée à la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 22 septembre 2023, fait apparaître que l'offre du candidat est acceptable d'un point de vue technique et financier.

Mme Sandra MARCHETTI demande si les montants indiqués dans le tableau correspondent aux loyers mensuels et s'ils sont cohérents avec les tarifs pratiqués par l'ancien prestataire.

M. le Président indique qu'il y a une légère hausse.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT**, la SAS CASANOVA ENVIRONNEMENT pour les montants mentionnés ci-dessus
- **AUTORISE** M. le Président à signer les marchés afférents avec l'entreprise désignée lauréate.

20. Marché de fournitures – Fournitures de propane en vrac

VU l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 septembre 2023,

Le Complexe Sportif dispose de trois citernes de gaz propane. De ce fait, un approvisionnement régulier en gaz est nécessaire.

La présente consultation est un marché de fournitures, passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, L.2125-1, R.2131-16, à R.2131-20, L.2132-2, R.2132-1 à R.2132-14, R.2181-1, R.2181-3, R.2181-4, R.2182-1 à R.2182-5, R.2183-1, R.2184-1 du Code de la Commande Publique.

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois, soit une durée globale de quatre ans.

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Un seul candidat a remis une offre avant la date et heure limite de la remise des plis :

- SAS BUTAGAZ

L'offre a été analysée par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 80 %
- Valeur technique : 20%

L'analyse présentée à la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 22 septembre 2023, fait apparaître que l'offre de l'unique candidat ayant remis une offre est acceptable d'un point de vue technique et financier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT**, la SAS BUTAGAZ pour un montant net / tonne de 775.12€ HT soit un montant estimatif sur une durée de 4 ans de 125 840.73€ HT.
- **AUTORISE** M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

21. Autorisation pour le recours au contrat d'apprentissage

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

VU le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

M. le Président expose à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération est déterminée en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Age de l'apprenti(e)	1 ^{ère} année du contrat (BUT 1, Master 1)	2 ^{ème} année du contrat (BUT 2, DEUST 2, Licence, Master 2)	3 ^{ème} année du contrat (BUT 3)
-18 ans	27%	39%	55%
18/20 ans	43%	51%	67%
21/25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100%	100%	100%

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site.

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Le coût pédagogique à la charge de la collectivité territoriale relatif au Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA) de 3^{ème} année est de 7500€ pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recours à un contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** l'accueil d'un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTES	DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION
Financier	1	Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA) – 3 ^{ème} année	1 an

- **DIT** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget,

- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage et la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

22. Questions diverses

M. le Président communique diverses informations aux élus communautaires.

Recrutement du Directeur artistique :

Suite à l'appel à candidatures pour le recrutement du directeur artistique de la salle de spectacle, une vingtaine de candidatures ont été reçues et une pré-sélection a été faite. M. le Président propose de réunir prochainement le bureau de l'intercommunalité afin de les étudier de façon collégiale. Il ajoute qu'à ce jour 4 ou 5 candidatures se distinguent, certaines ne correspondant pas au poste à pourvoir. Dans un second temps, des entretiens seront programmés.

Extension des locaux du Centre technique intercommunal :

Les travaux de l'extension du centre technique vont débiter à partir de la première quinzaine du mois d'octobre.

Collectes en porte à porte sur Calvi :

Le ramassage des déchets en porte à porte est actuellement mis en place sur 13 communes, seule Calvi n'est pas desservie. Les chiffres indiquent que la CCCB génère 4400 tonnes d'ordures ménagères vouées à l'enfouissement (valeur 2022). L'intercommunalité peut envisager une réduction de 1000 tonnes dès que la commune de Calvi sera passée en porte à porte. A terme, il est envisageable d'atteindre 3500 tonnes par an, en sachant qu'il y aura un seuil plancher que celle-ci ne pourra franchir ensuite. En 2016, 9500 tonnes d'ordures ménagères étaient enfouies. Le recensement de Calvi a débuté et concerne environ 50% de l'habitat individuel. Le déploiement se fera en deux temps tout d'abord, les extérieurs de Calvi puis le centre historique.

Station trail :

Plusieurs réunions ont été organisées avec la société ON PISTE en charge de la mise en place de la station trail. Celle-ci sera opérationnelle vers la fin du premier semestre 2024. Il tient à souligner et à saluer l'engagement des certaines personnes issues du monde associatif et politique sur ce projet, pour que cette station trail voit le jour.

M François-Mathieu CROCE indique qu'il descend tous les jours sur Calvi et durant l'été un ouvrier sur le chantier de la salle de spectacle grattait la façade et demande des explications.

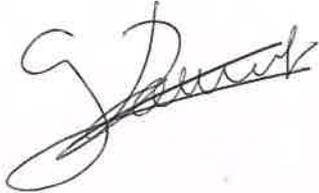
M. le Président confirme, en effet, le travail fastidieux engagé pour donner un aspect bouchardé aux plaques de béton banché qui sont lisses à l'origine, afin d'obtenir un effet de pierre comme la citadelle. Il explique qu'il faut éclater le ciment avec un petit marteau piqueur qui va donner l'aspect de granit au béton et précise que cela fait son effet.

M. François-Mathieu CROCE assure qu'il aurait préféré l'effet de départ.

M. le Président conclut en disant que c'est une question de goût. Les esprits conservateurs peuvent être gênés par des choses nouvelles mais tout prendra sa place dans le paysage et dans le temps.

M. le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 18H15.

Le secrétaire de séance,
Monsieur Marie-Laurent GUERINI



Le Président,
François-Marie MARCHETTI



